

Commune de Pont-à-Mousson



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 13 DECEMBRE 2022

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 27 JUIN 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2023 AU 24 NOVEMBRE 2023

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction	5
I. Le contexte paysager de la commune de Pont-à-Mousson	8
II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	
15	
1. Définitions.....	16
1.1. Le règlement local de publicité.....	16
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	17
1.3. La notion d'agglomération.....	19
1.4. La notion d'unité urbaine	20
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	21
2.1. Les interdictions absolues.....	21
2.2. Les interdictions relatives	24
3. Les règles applicables au territoire	26
3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	
26	
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	28
4.1. L'autorisation préalable	28
4.2. La déclaration préalable	28
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	29
6. Les délais de mise en conformité.....	30
III. Les enjeux liés au parc d'affichage	31
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	31
1.1. Généralités.....	31
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	35
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	42
1.4. La densité.....	46
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	50
1.6. La publicité sur bâches.....	54
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures	
commerciales. 56	
1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	57
1.9. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors	
agglomération 58	
1.10. Publicités / préenseignes lumineuses.....	59

2.	Les enjeux en matière d'enseignes	64
2.1.	Généralités.....	64
2.2.	Enseignes parallèles au mur	68
2.3.	Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	72
2.4.	Enseignes perpendiculaires au mur	74
2.5.	La surface cumulée des enseignes.....	77
2.6.	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	80
2.7.	Enseigne sur clôture	88
2.8.	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	90
2.9.	Enseignes lumineuses.....	94
2.10.	Enseignes et préenseignes temporaires.....	97
IV.	Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	100
1.	Les objectifs	100
2.	Les orientations.....	101
V.	Justification des choix retenus	103
1.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	103
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes	107

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

La commune de Pont-à-Mousson située dans le département de Meurthe-et-Moselle compte 14 497 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques issues de l'INSEE (2019)

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁵.

La commune dispose de la compétence en matière de PLU(i)⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité reste donc communal sur la commune de Pont-à-Mousson.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Le contexte paysager de la commune de Pont-à-Mousson

Les paysages naturels :

– La Moselle et ses abords :

La Moselle est une entité paysagère structurante de la commune puisqu'elle traverse Pont à Mousson de Sud au Nord en passant par son agglomération. La Moselle et ses abords offre des paysages naturels globalement préservés. Au niveau de son passage dans la zone agglomérée, les quais de la Moselle sont aménagés principalement pour des cheminements doux (piéton, vélo) et composés d'arbres et de pelouse afin de garantir un cadre paysager végétalisé créant ainsi un secteur important de nature en ville.



Vue sur la Moselle depuis le pont Gélot à Pont-à-Mousson, décembre 2022

– Les collines et les coteaux :

Les collines et les coteaux constituent la deuxième composante importante des paysages naturels de la commune. Ils sont principalement boisés et composés de quelques surfaces agricoles. Deux principales entités entourent la zone urbanisée à savoir le bois le Prêtre au nord-ouest et au sud-est la colline de Mousson. Les dispositifs publicitaires sont quasi absents de ces paysages, nous pouvons trouver le long des principaux axes quelques petites publicités et préenseignes de manière sporadique ou encore des enseignes d'activités situées hors agglomération comme les activités agricoles.



Vue sur la colline de Mousson depuis le Pont Gélot à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Route de Metz à Pont-à-Mousson, décembre 2022

Les paysages urbains :

– Le centre-ville :

Le centre-ville s'articule autour du centre ancien au milieu duquel se trouve la place Duroc et de la gare de Pont-à-Mousson. C'est une zone dense composée de petits immeubles ou de grandes maisons. De nombreux commerces sont présents en rez-de-chaussée de ces immeubles ce qui implique une présence d'enseignes sur les façades des établissements. Les enseignes font donc partie intégrante du cadre paysager du centre-ville. La place Duroc a la particularité d'être composée d'arcades sur lesquelles des enseignes sont installées afin de signaler les commerces implantés sous ces arcades. Quelques publicités sont également présentes notamment sur mobilier urbain. Dans le secteur de la gare en continuité du centre ancien, des publicités de grand format sont observables en contraste avec le reste du centre-ville.



Place Duroc à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Rue Victor Hugo à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Gare de Pont-à-Mousson, décembre 2022

– **Les secteurs résidentiels :**

Ces espaces sont composés majoritairement de pavillons individuels et de maisons de ville. On trouve également quelques immeubles de grands ensembles. Lorsque ces secteurs ne sont pas situés le long des axes structurants, ils sont très peu concernés par la présence de dispositifs publicitaires.

– **Les entrées de ville et les axes structurants :**

Les entrées de ville sont assez diversifiées sur la commune de Pont-à-Mousson. Certaines sont composées de zones d'activités économiques et commerciales comme la D952 à l'ouest et l'avenue de Metz au nord-est. Dans ces entrées de ville, une forte densité de publicités, de préenseignes et d'enseignes est observée. D'autres entrées de ville sont plus mixtes avec à la fois la présence de secteurs d'habitation et d'activités commerciales comme l'avenue des Etats-Unis au sud-est et l'avenue de l'Europe au nord-est. Malgré leur caractère mixte, on observe également la présence de panneaux de grand format comme au niveau de l'avenue des Etats-Unis. Certains axes structurants traversant l'agglomération présentent également de manière plus sporadique des dispositifs publicitaires et des enseignes parfois de grand format au milieu des habitations.



Avenue des Etats-Unis à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Boulevard Maréchal Lattre de Tassigny à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Intersection avenue des Etats-Unis et rue Gambetta à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Avenue de l'Europe à Pont-à-Mousson, décembre 2022

– Les zones d'activités commerciales et industrielles

Les zones d'activités commerciales se situent en périphérie de la commune parfois au niveau des entrées de ville. Elles sont composées de bâtiments plus volumineux avec un impact direct sur les paysages. Les enseignes sur façade sont donc d'un format plus important mais ne compromettant pas forcément leur intégration architecturale. Dans certains cas, une densité importante de publicités, préenseignes et enseignes de grand format et de formes diverses (panneau « 4 par 3 », totem, drapeau, sur clôture, etc) est relevée pouvant ainsi masquer la bonne lisibilité des messages. Les zones industrielles sont moins concernées avec notamment moins de publicités et des enseignes plus réduites et moins nombreuses.



Zone d'activité du Breuil à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Zone d'activité du Breuil à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Zone d'activité à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Zone d'activité à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Zone industrielle à Pont-à-Mousson, décembre 2022

II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁷, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁸. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)⁹.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁷ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁸ Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

⁹ Article L 621-30 du code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

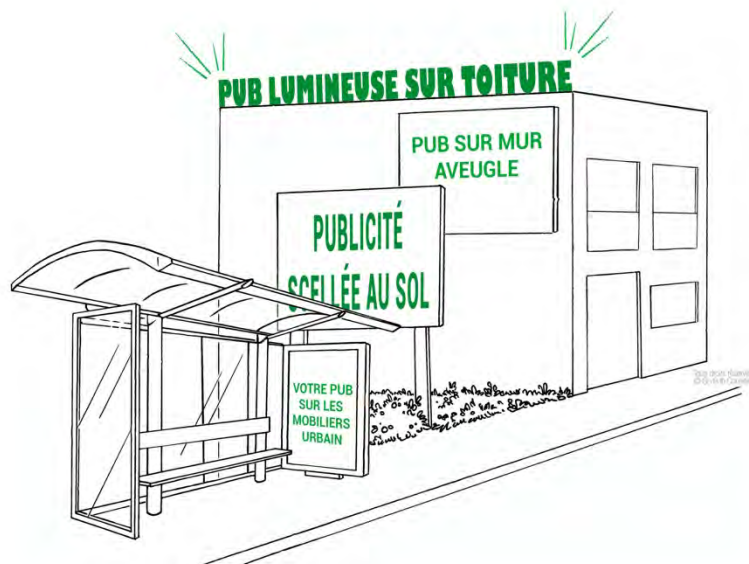
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

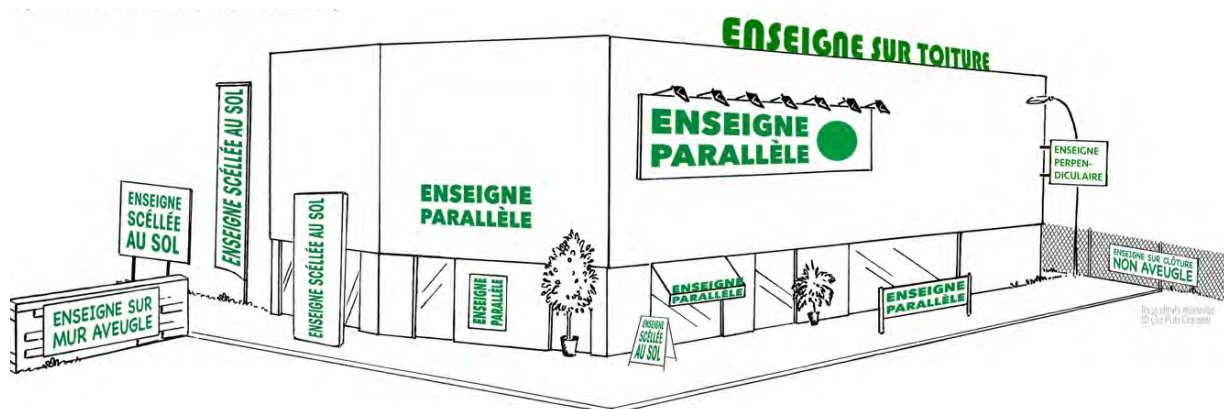
Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹¹ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹² Article L581-3-2° du code de l'environnement

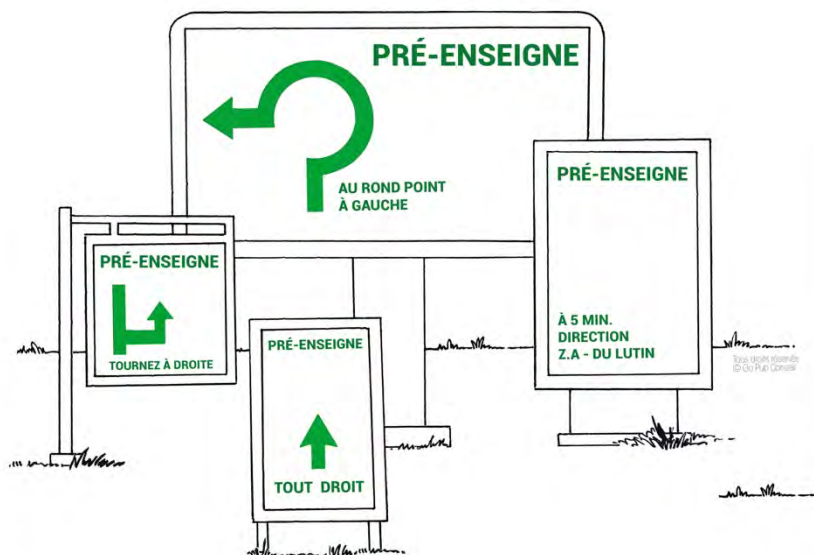
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹³ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière. La commune de Pont-à-Mousson possède une agglomération de plus de 10 000 habitants.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁷, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹⁸. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

¹⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁷ Article R 110-2 du code de la route

¹⁸ Article L581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des publicités et préenseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Pont-à-Mousson regroupant 6 communes et comptant 24 213 habitants.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
 - 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, le Territoire de Pont-à-Mousson est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les immeubles classés ou inscrits monuments historiques, à savoir :

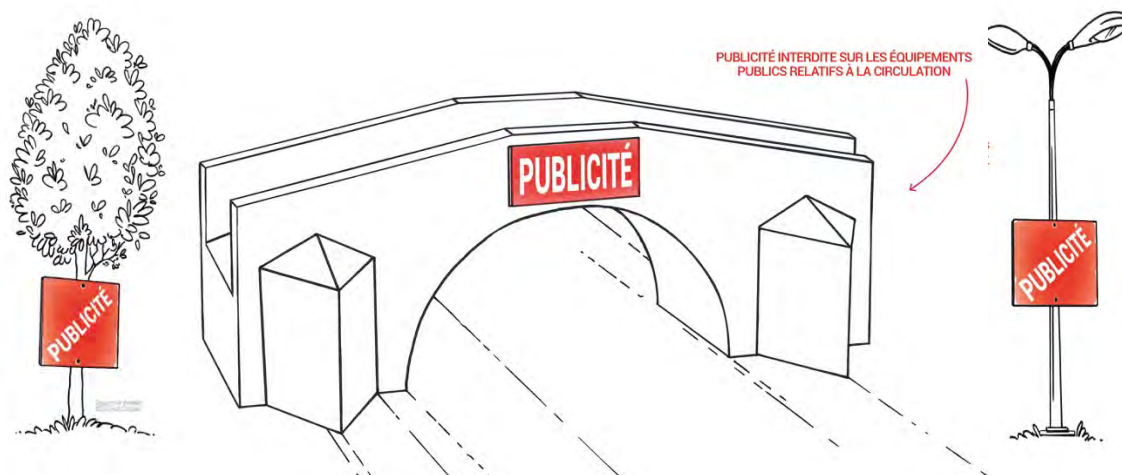
- La Chapelle ;
- L'Église Saint-Laurent ;
- L'Église Saint-Martin ;
- L'ancien Abbaye des Prémontrés ;
- Hôtel de ville ;
- Maison Renaissance 4 place Duroc ;
- Maison des Septs Pêcheurs Capitaux ;
- Place Duroc : Maisons 22-24-26-28-66-68-70
- Place Duroc : Maisons 1bis;3;10;11;12;13;14;15;16;17;18;20;23;25;30;32;35;38;40; 42 ; Maisons 27-29
- Magasin Michel ;
- Collège Marquette ;
- 9, 11, 19, 66 rue de Saint-Laurent ;
- 30 rue Pasteur ;
- Maison de la Monnaie et son portail ;
- Ancien manège ;
- Porte de l'ancienne université ;
- Ancien observatoire ;
- Menhir la Pierre au Jô ;
- Synagogue

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce : le site classé Le bois le Prêtre.

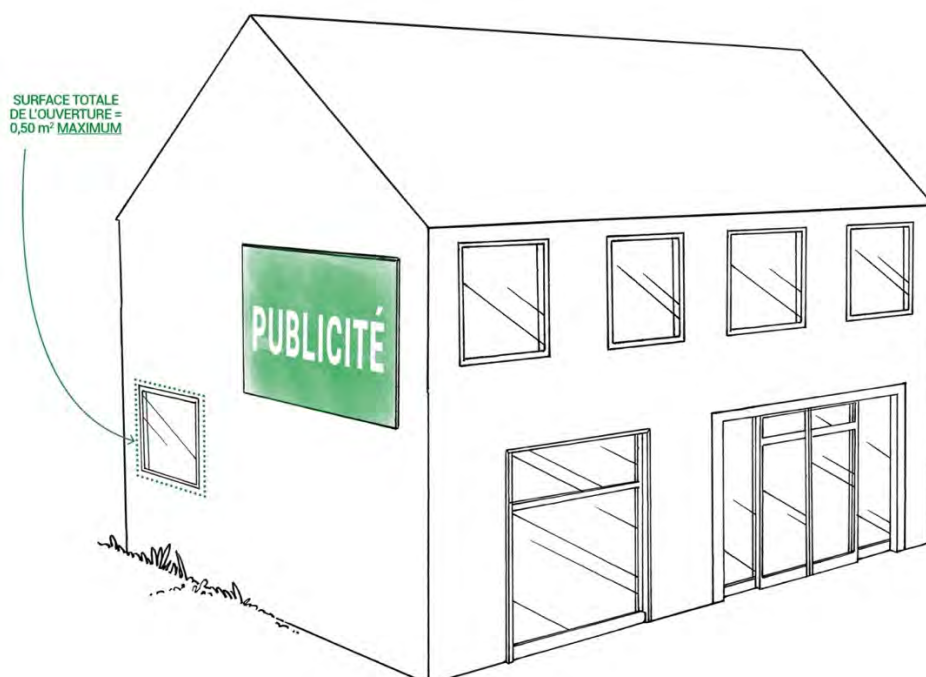
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions¹⁹.

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



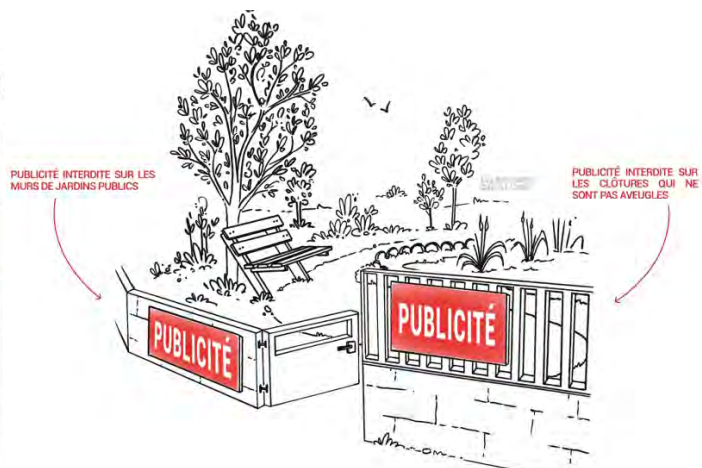
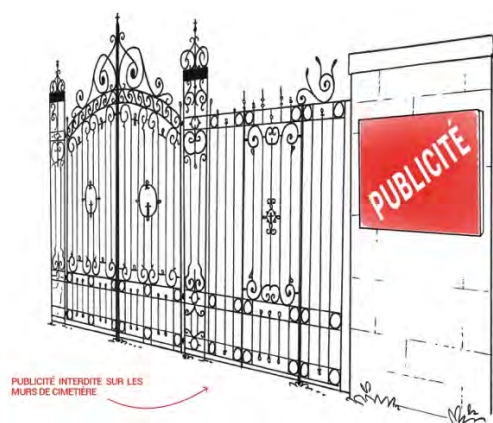
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

¹⁹ Article R.581-22 du code de l'environnement.

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²⁰.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de Pont-à-Mousson est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²¹

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²²

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant.

Elle s'applique également :

- Au monument historique « Les ruines du Château » situé sur la commune de Mousson, limitrophe de Pont-à-Mousson ;
-

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables²³, en l'espèce l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pont-à-Mousson. Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine

²⁰ Article L.581-8 du code de l'environnement.

²¹ Article L.621-30 du code du patrimoine.

²² Article L.621-30 du code du patrimoine.

²³ Article L.631-1 du code du patrimoine.

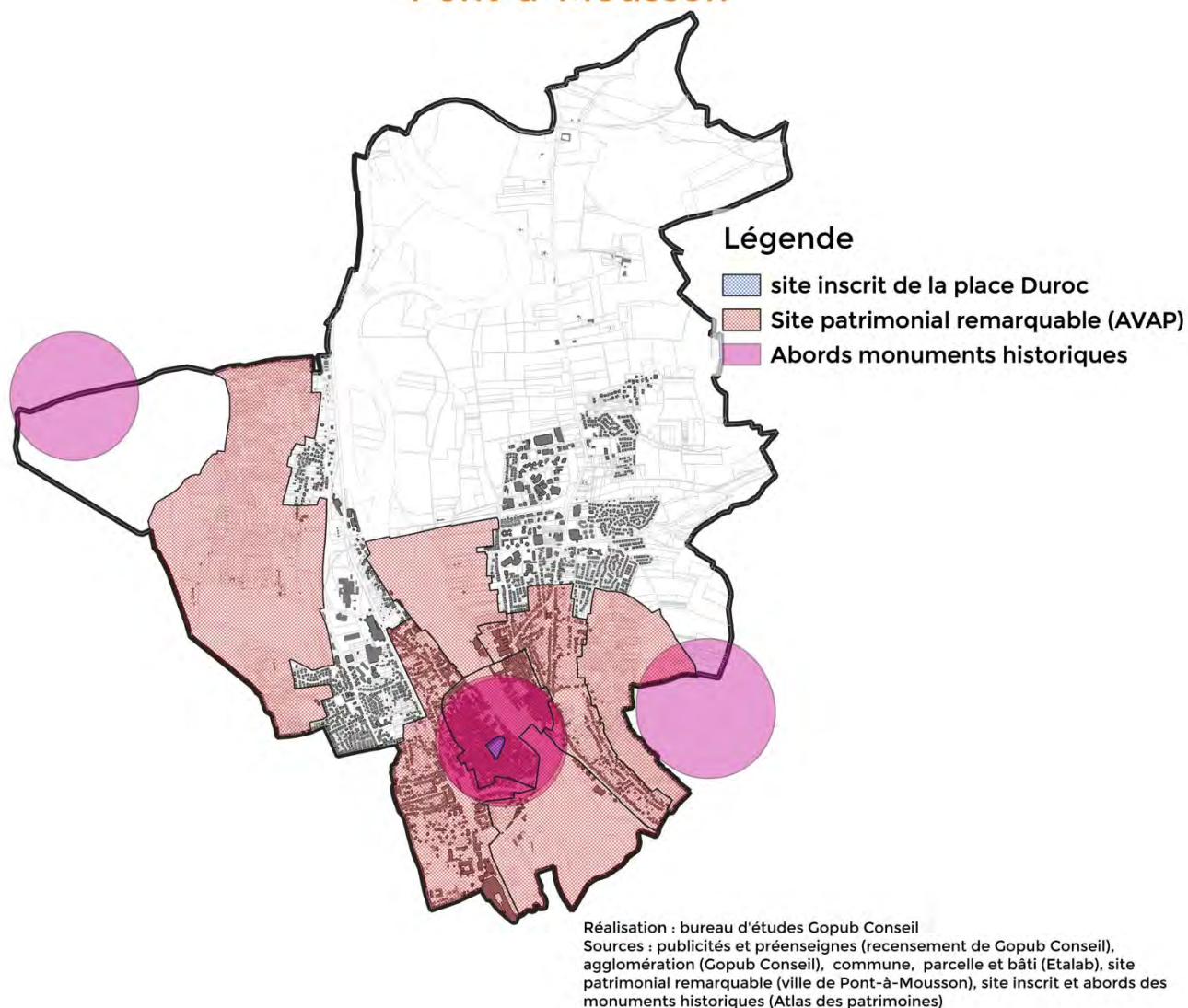
architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « Sites Patrimoniaux Remarquables ».

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce :

- Le site de la place Duroc

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions relatives applicables sur le territoire Pont-à-Mousson.

Les interdictions relatives de publicité sur la commune de Pont-à-Mousson



3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants pour l'agglomération principale de Pont-à-Mousson et celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pour l'agglomération secondaire.

3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000

		habitants
Durée d'installation	Permanente	Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

	Avant le 1 ^{er} janvier 2024		Après le 1 ^{er} janvier 2024	
Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	<ul style="list-style-type: none"> - EPCI compétent en matière de RLP(i) - Communes de moins de 3500 habitants 	Autres communes
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021²⁴ est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure. Les compétences de police sont transférées du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Dans les communes de moins de 3500 habitants, cette compétence est également transférée au Président de l'EPCI y compris pour les EPCI non compétents en matière de RLPi. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

²⁴Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁵ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁵ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

III. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes de plus de 1,5 m² y compris du mobilier urbain ainsi qu'un recensement partiel des enseignes situées sur le territoire de Pont-à-Mousson a été effectué en novembre 2022. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

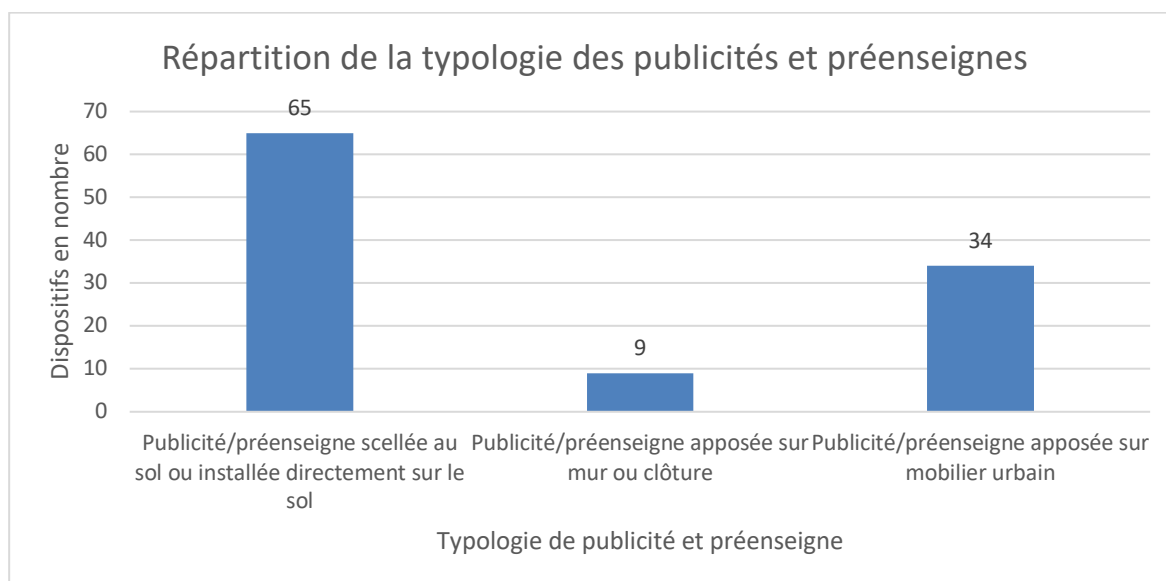
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ». « *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »²⁶.

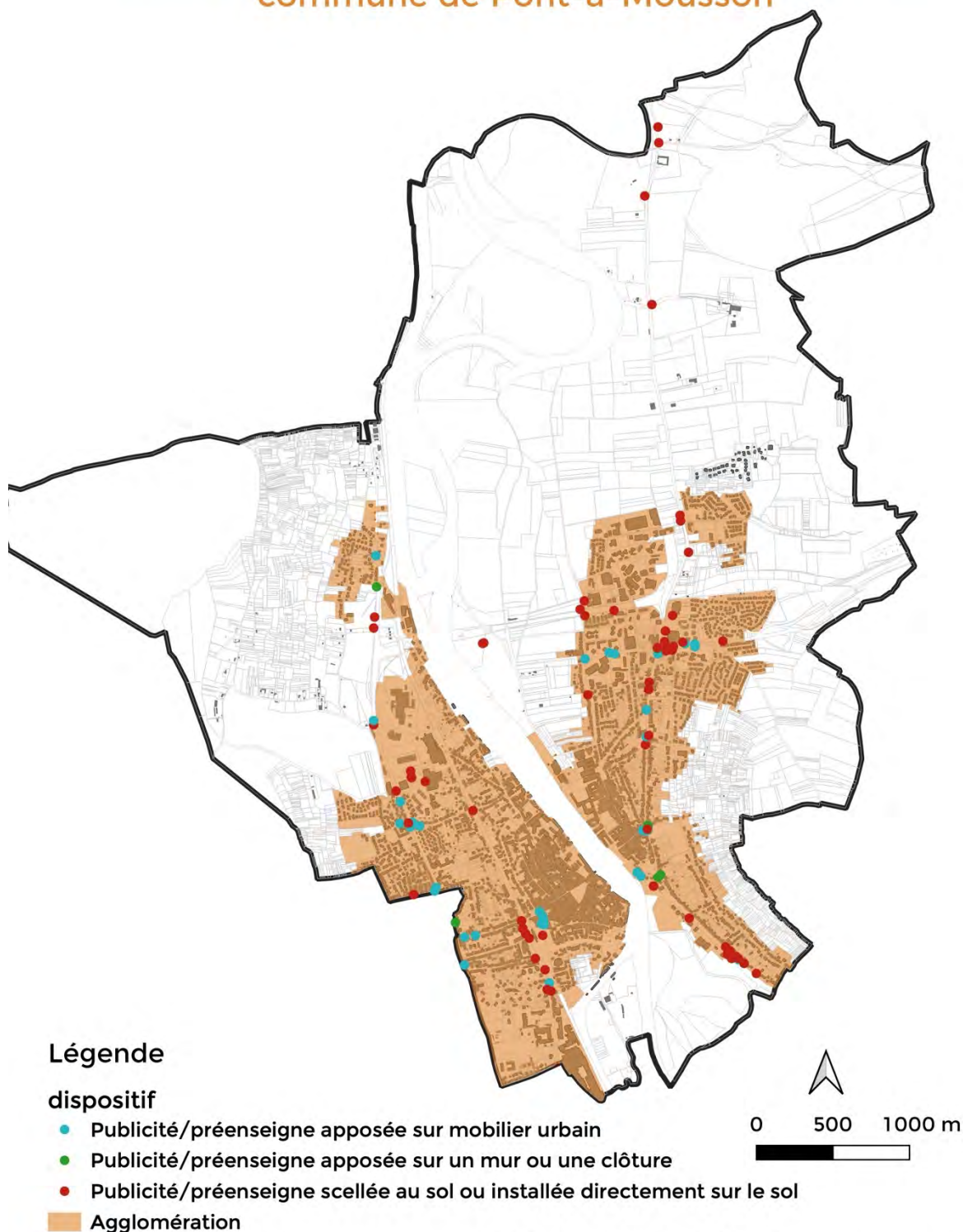
108 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Pont-à-Mousson.



²⁶ Article R581-24 du code de l'environnement

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Pont-à-Mousson en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (60% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (8%). Les publicités apposées sur mobilier urbain composent la 2^{ème} catégorie des dispositifs les plus présents sur le territoire avec 32% des dispositifs recensés.

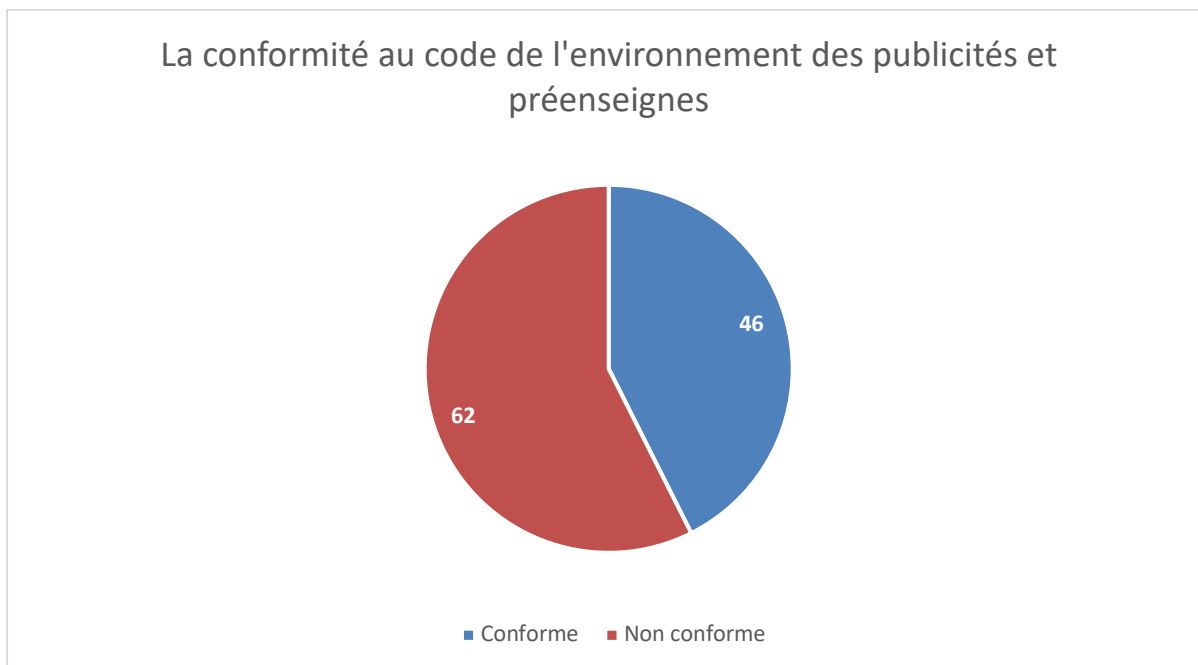
Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Pont-à-Mousson



Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : publicités et préenseignes (recensement de Gopub Conseil), agglomération (Gopub Conseil), commune, parcelle et bâti (Etalab)

La cartographie des dispositifs publicitaires révèle des secteurs concernés par une concentration publicitaire plus importante que sur le reste du territoire. Il s'agit notamment des entrées de ville de la commune de Pont-à-Mousson et tout particulièrement l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de l'Europe, l'avenue de Metz et la route de Briey. Le secteur de la

gare de Pont-à-Mousson ressort également comme une zone à forte concentration publicitaire. On remarque la présence de certains dispositifs publicitaires situés hors agglomération qui pour rappel sont interdits par le code de l'environnement²⁷. La carte permet d'appréhender certains secteurs dans lesquels la publicité est relativement absente à savoir le centre ancien et des secteurs résidentiels.



Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

On constate que 57% des publicités et préenseignes sont non-conformes au Code de l'environnement. A noter que certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. Les principales infractions concernent les dimensions des dispositifs et leur implantation hors agglomération. A noter que lorsqu'on retire les dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain, le taux d'infraction approche les 80%.

²⁷ Article L.581-7 C.env

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

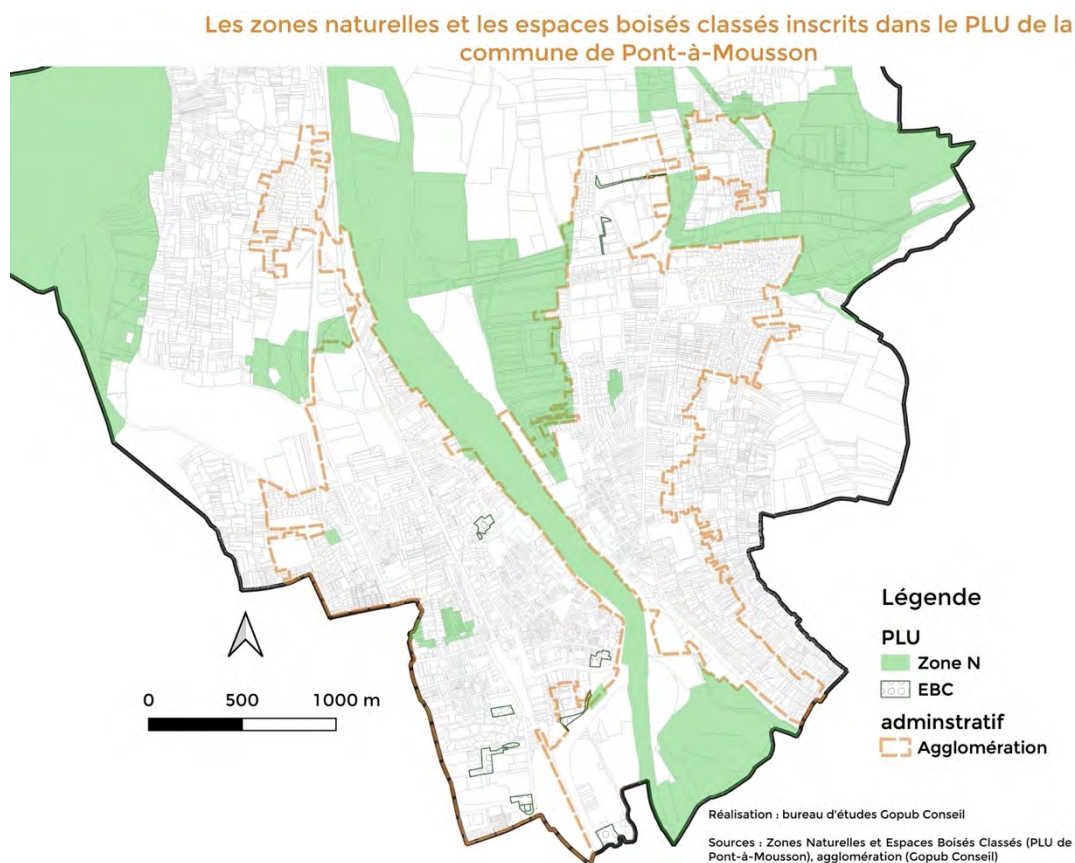
Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (agglomération secondaire de Pont-à-Mousson) et autorisées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (agglomération principale de Pont-à-Mousson) dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

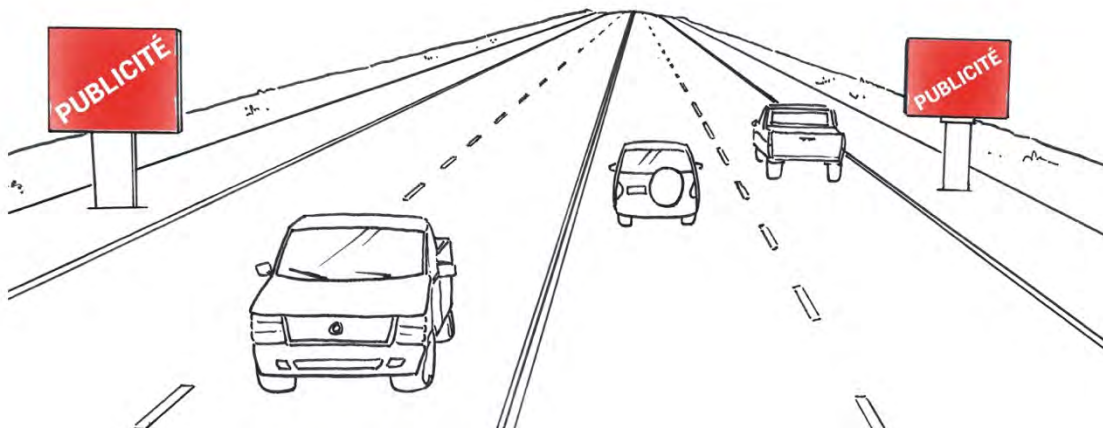
1° Dans les espaces boisés classés²⁸,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

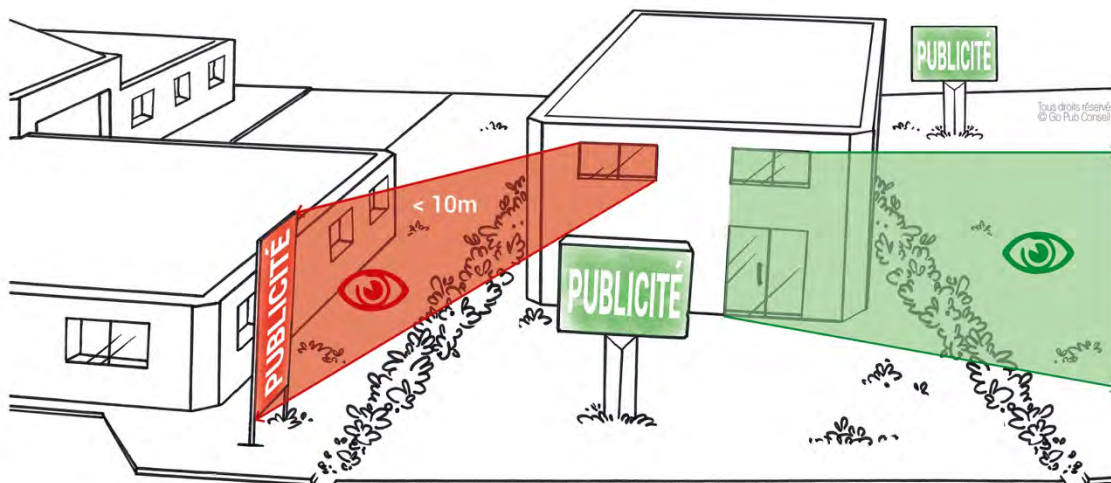


Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

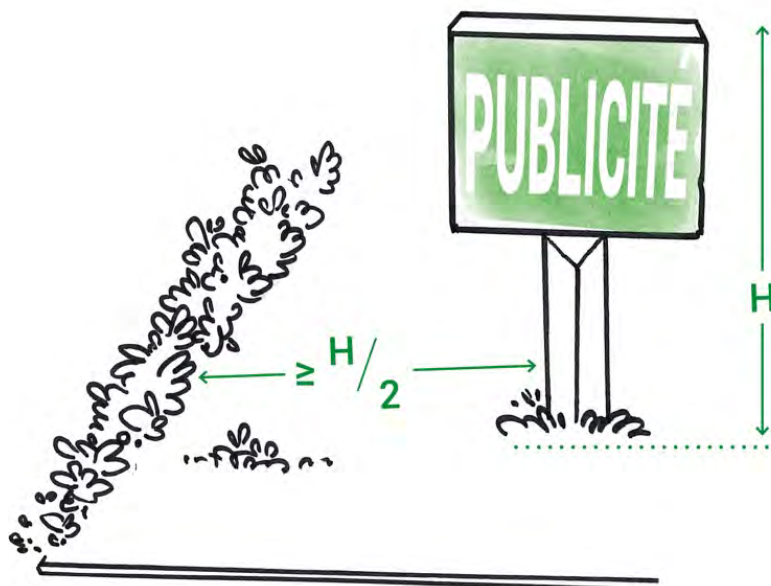
²⁸ Article L130-1 du code de l'urbanisme



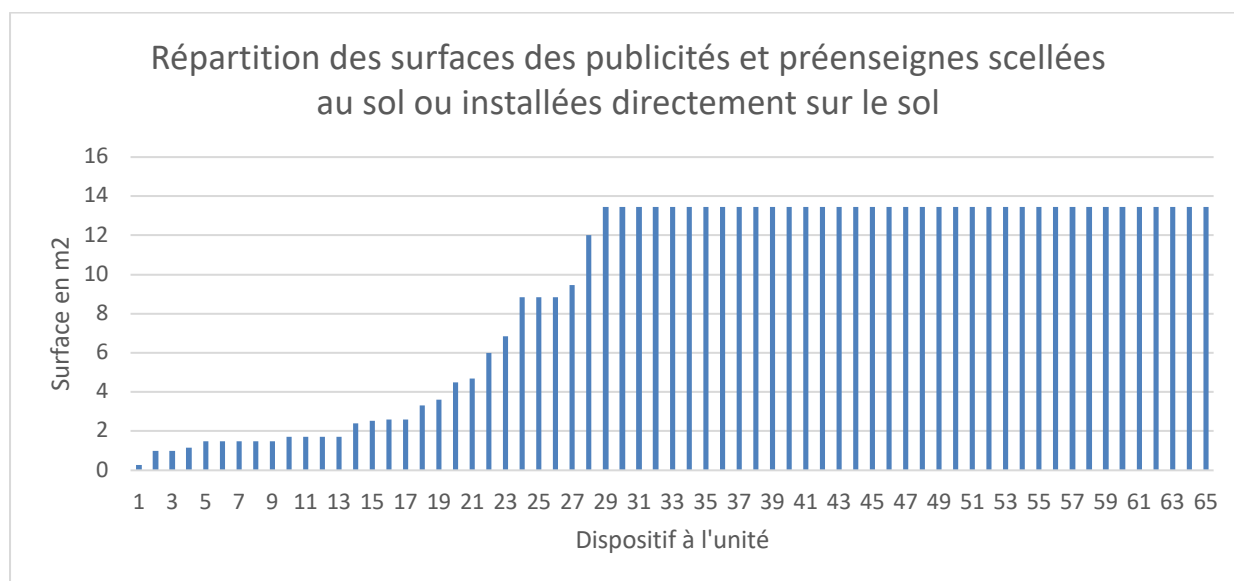
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune de Pont-à-Mousson, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (60% des dispositifs).



Ce graphique permet d’observer la grande part de dispositifs de grand format parmi les publicités scellées au sol. En effet, 64 % ont un format supérieur à 8 m². On relève également que 57% des publicités et préenseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 12 m² ce qui représente le maximum autorisé par le code de l’environnement. Ces dispositifs de grand format vont avoir un impact paysager important dans leur environnement, cet impact est d’autant plus important lorsqu’il existe une accumulation de dispositifs de grand format comme c’est notamment le cas sur l’avenue des Etats-Unis et l’avenue de l’Europe. Les dispositifs de petit format sont principalement des dispositifs « sauvages » apposés sans autorisation ou des préenseignes de 1,5 m² situés généralement hors agglomération.



Publicité scellée au sol d'une surface supérieure à 12 m2, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Préenseigne scellée au sol de grand format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicité scellée au sol de petit format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Préenseigne scellée au sol de petit format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Préenseigne scellée au sol de petit format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités scellées au sol de grand format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités scellées au sol de grand format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format et leur densité. Il existe beaucoup de dispositifs publicitaires de très grand format (12m² ou plus) sur le territoire, implantés parfois de manière successive dans une même vue paysagère. Ils vont avoir un impact important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et dans les entrées de ville et leur prolongement.

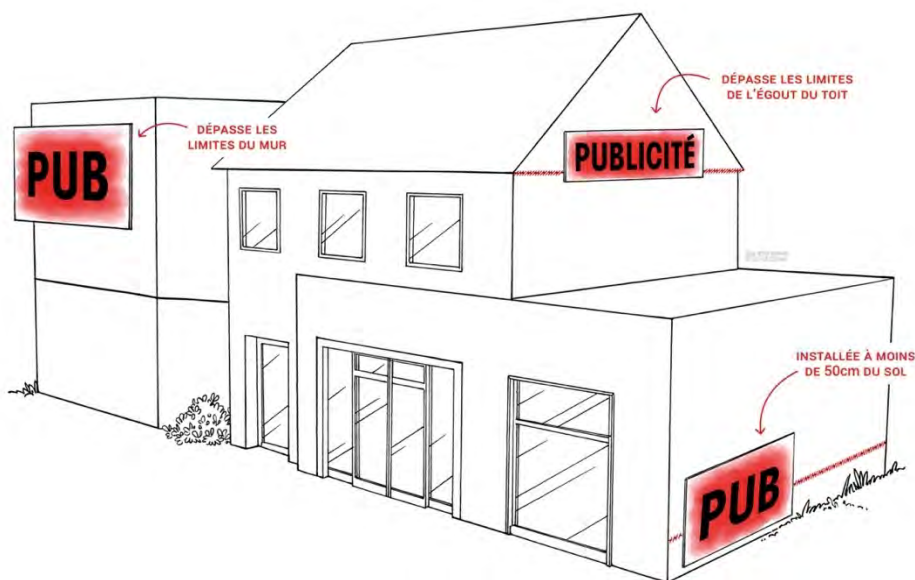
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture différenciées selon la taille de l'agglomération :

- Agglomération de plus de 10 000 habitants (agglomération principale de Pont-à-Mousson) :
 - Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
 - Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

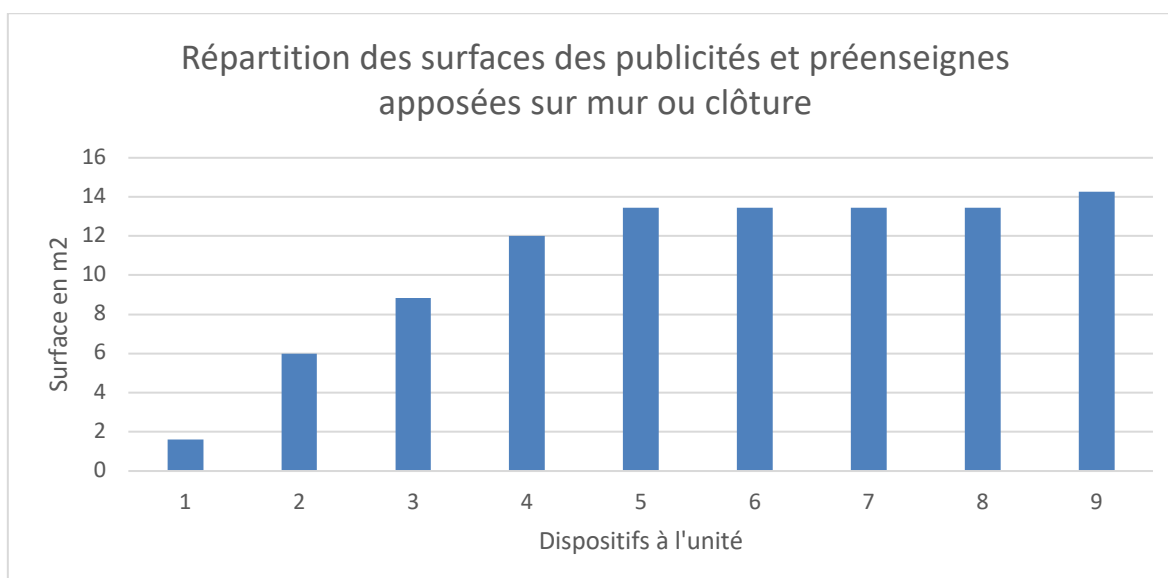
Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 8% des dispositifs publicitaires relevés sur Pont-à-Mousson avec seulement 9 dispositifs recensés.



Au même titre que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture de grand format sont majoritaires. 77% de ces dispositifs mesurent plus de 8 m² et 55% ont une surface supérieure à 12 m² dépassant ainsi la surface maximale autorisée par le code de l'environnement. Généralement, on relève une publicité par mur mais dans un cas particulier une multitude de publicités sont apposées sur un même mur avec un impact paysager très important sur l'environnement proche.

En plus de dispositifs dépassant la surface autorisée, certaines infractions d'implantation ont été recensées notamment des publicités apposées sur des murs ou clôture non aveugle.

Les publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sont principalement recensées le long des axes structurants traversant l'agglomération de Pont-à-Mousson dans le prolongement des entrées de ville.



Publicité sur mur d'une surface supérieure à 12 m², Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Préenseigne sur mur d'une surface supérieure à 12 m² et apposée sur un mur non aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités / préenseignes sur mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicité sur clôture non aveugle de petit format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces 2 types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

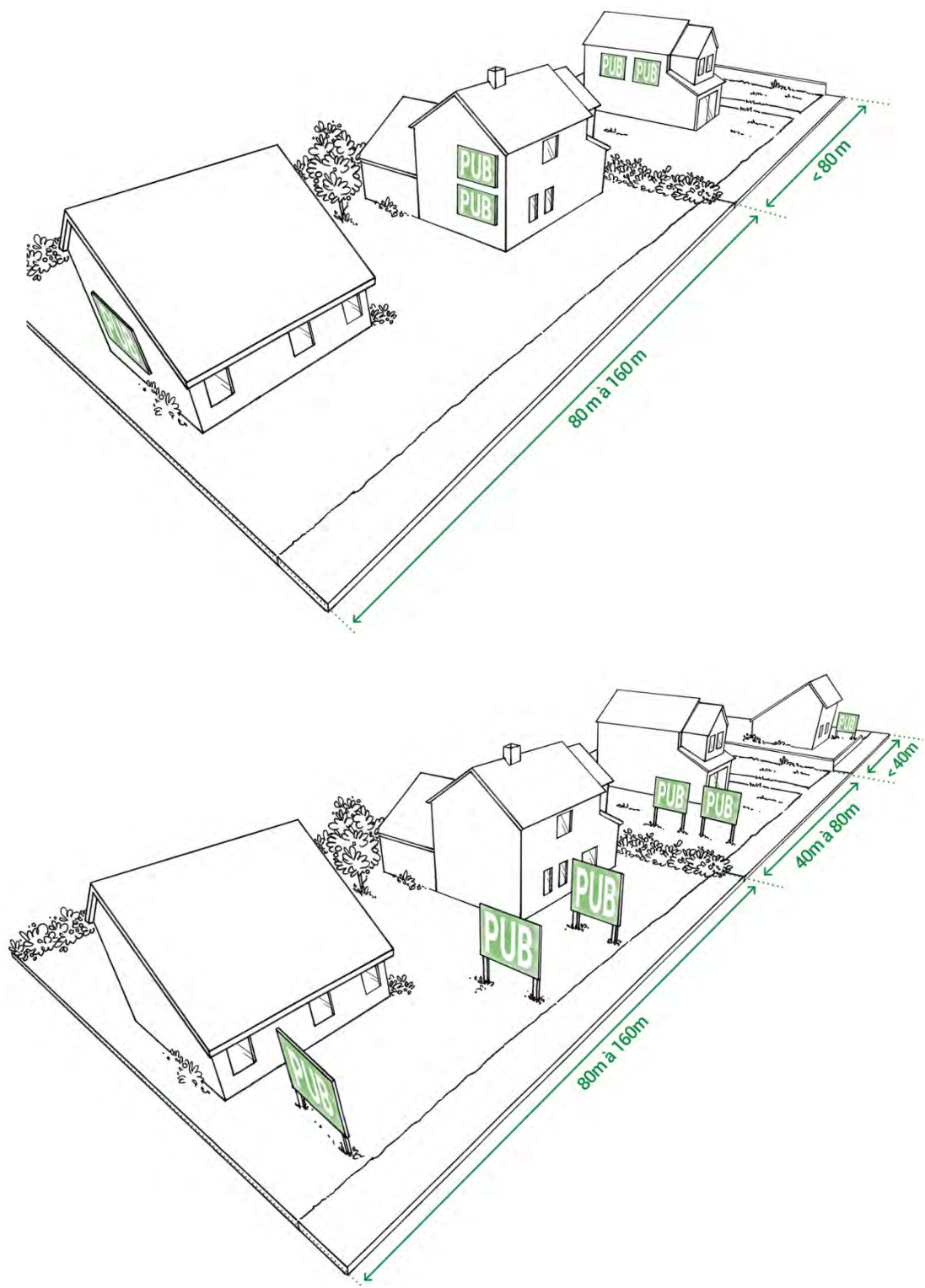
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

²⁹ Article R581-25 du code de l'environnement



Généralement, il existe une publicité par unité foncière soit scellée au sol soit sur mur. Quelques cas d'unités foncières avec plusieurs dispositifs publicitaires sont relevés. L'implantation d'une multitude de dispositifs sur une même unité foncière va engendrer un effet de succession rapprochée de panneaux publicitaires entraînant ainsi un impact paysager important.

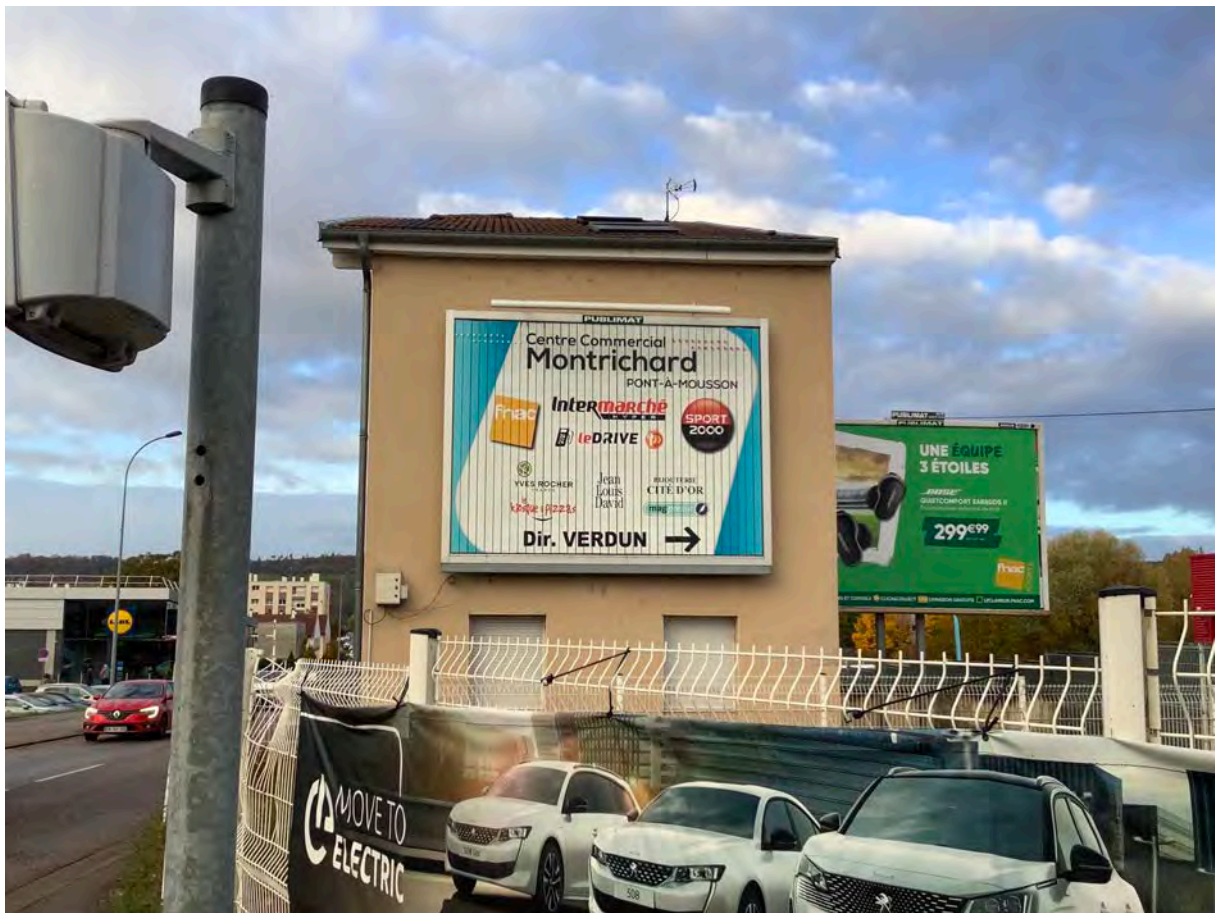
On note la présence d'une situation dans laquelle la règle de densité n'est pas respectée.



Publicités / préenseignes sur mur ne respectant pas la règle de densité, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités / préenseignes scellées au sol sur une même unité foncière, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

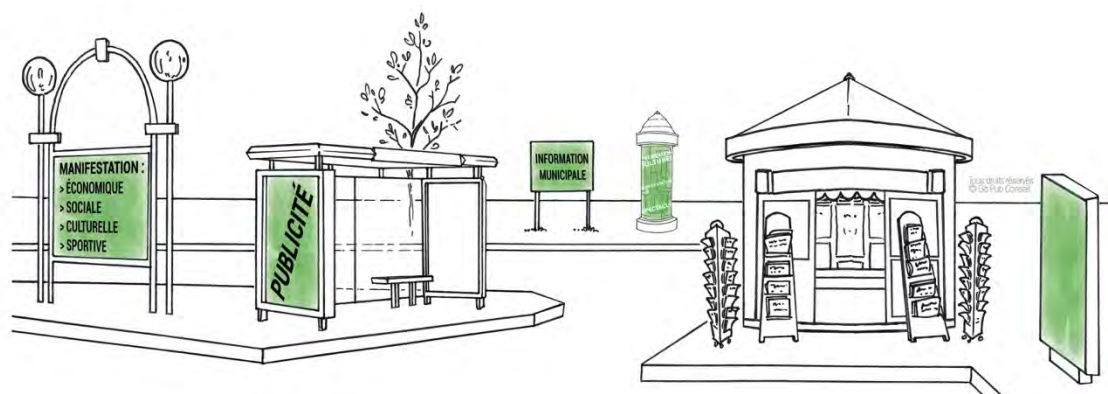


Publicités / préenseignes scellées au sol et sur mur sur une même unité foncière, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Les enjeux sont donc d'éviter l'accumulation de dispositifs publicitaires au sein d'une même vue paysagère. Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales dans ce sens.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Colonnes porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
Mâts porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</p>
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

A partir du 1^{er} juin 2023³⁰, la publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain sera soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Pont-à-Mousson, à savoir :

- **13** abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- **21** mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* »

Les publicités supportées par les mobiliers sont globalement de petit format (2m²). Cependant, la commune compte 5 dispositifs de grand format (8m²).

³⁰ Article 4 du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022



Publicités sur mobilier urbain de type « abris destiné au public », Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« sucette ») d'un format de 2 m² Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« *sucette* ») d'un format de 8 m² Pont-à-Mousson, novembre 2022.

A noter que quelques dispositifs relevés sont situés hors agglomération.

Les publicités apposées sur mobilier urbain n'excèdent pas 2 m² sur le territoire communal pour leur grande majorité. Le format réduit de ces dispositifs publicitaires limite leur impact paysager et permet une meilleure intégration dans leur environnement. Les principaux impacts paysagers vont concerner les dispositifs de 8 m².

1.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisant pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

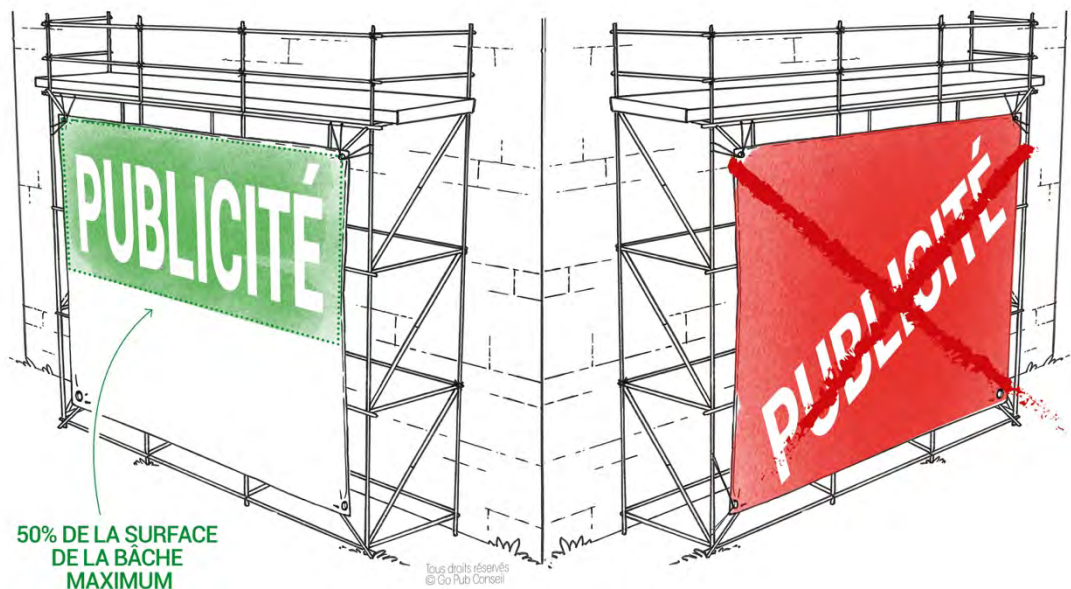
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche³¹

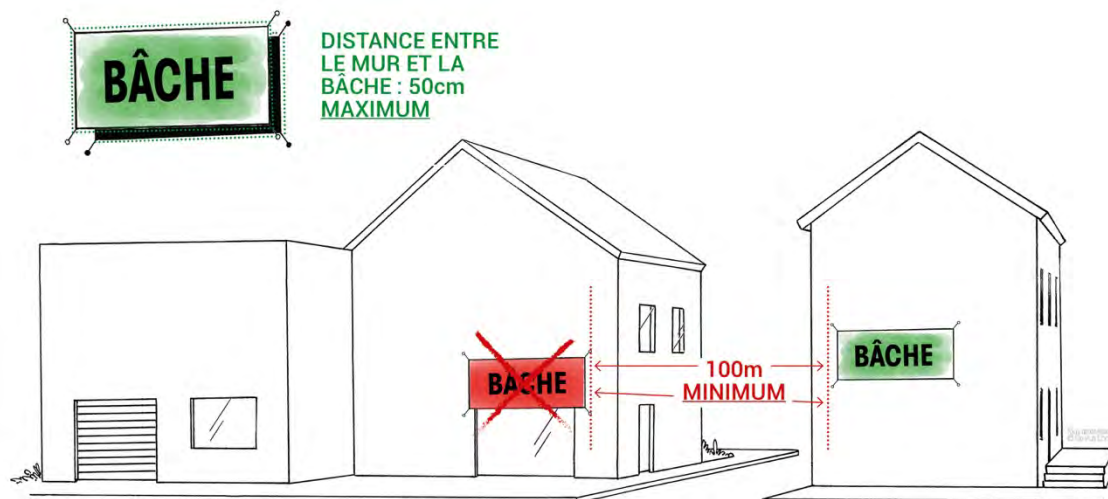


Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent

³¹ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

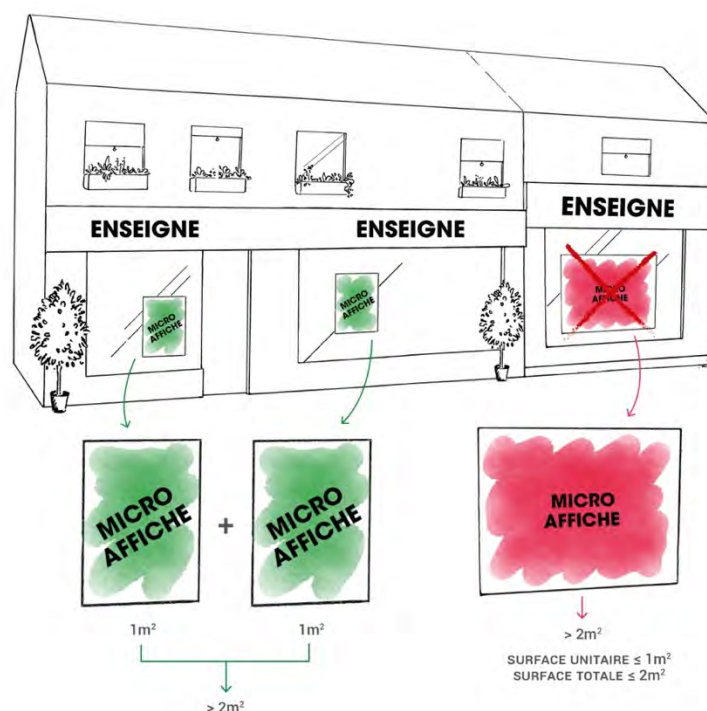
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de ce type n'a été relevé sur le territoire de Pont-à-Mousson.

1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de ce type n'a été relevée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

1.9. Les dispositifs installés à l’emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type		Caractéristiques
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m ² Hauteur ≤ 6 m	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres³² ainsi que sur les eaux intérieures³³ sont également réglementées par le code de l'environnement.

³² Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

³³ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.10. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁴.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

³⁴ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁵. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁶, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

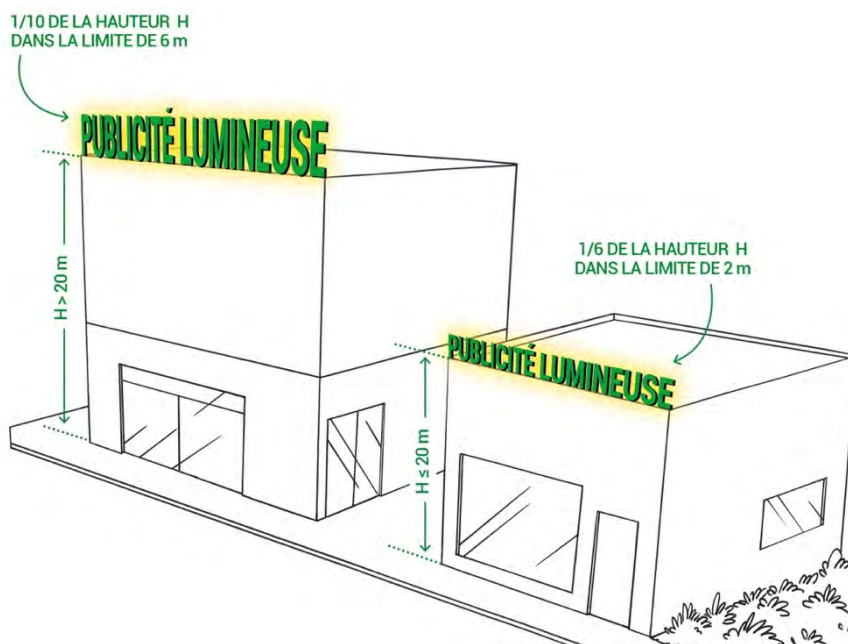
³⁵ Arrêté ministériel non publié à ce jour

³⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très présente sur le territoire de Pont-à-Mousson puisque seulement 6% des dispositifs sont lumineux. Les dispositifs lumineux sont éclairés

par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicités lumineuses éclairées par projection (à gauche) et par transparence (à droite), Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Une attention particulière sera donc tout de même portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

Bilan du diagnostic en matière de publicité et préenseigne :

La commune de Pont-à-Mousson compte certains secteurs concernés par une forte concentration de dispositifs publicitaires de grand format impactant ainsi les paysages des lieux concernés et créant une certaine banalisation paysagère. Les entrées de ville notamment celles de l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de l'Europe et l'avenue de Metz sont particulièrement concernées. Une concentration publicitaire importante est également observable au niveau du secteur de la gare à proximité du centre ancien. La réduction de l'impact paysager des publicités dans ces lieux est un axe d'amélioration possible dans le cadre de la mise en place du futur RLP.

Un certain nombre de dispositifs publicitaires (57%) sont actuellement non conformes au code de l'environnement principalement en raison de leur format ou de leur implantation hors agglomération. Ce taux d'infraction approche 80% lorsque l'on retire les publicités apposées sur mobilier urbain. A noter également, que sur la commune, un site patrimonial remarquable (SPR) s'étend sur une large partie de l'agglomération. Les secteurs concernés devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

La commune est actuellement peu concernée par les nuisances lumineuses liées à la publicité en raison de la faible présence de dispositifs lumineux et même l'absence de dispositifs numériques. Toutefois, il s'agira d'anticiper les impacts liés aux dispositifs lumineux et notamment numériques. Pour ces derniers, des règles spécifiques pourront être mises en place.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

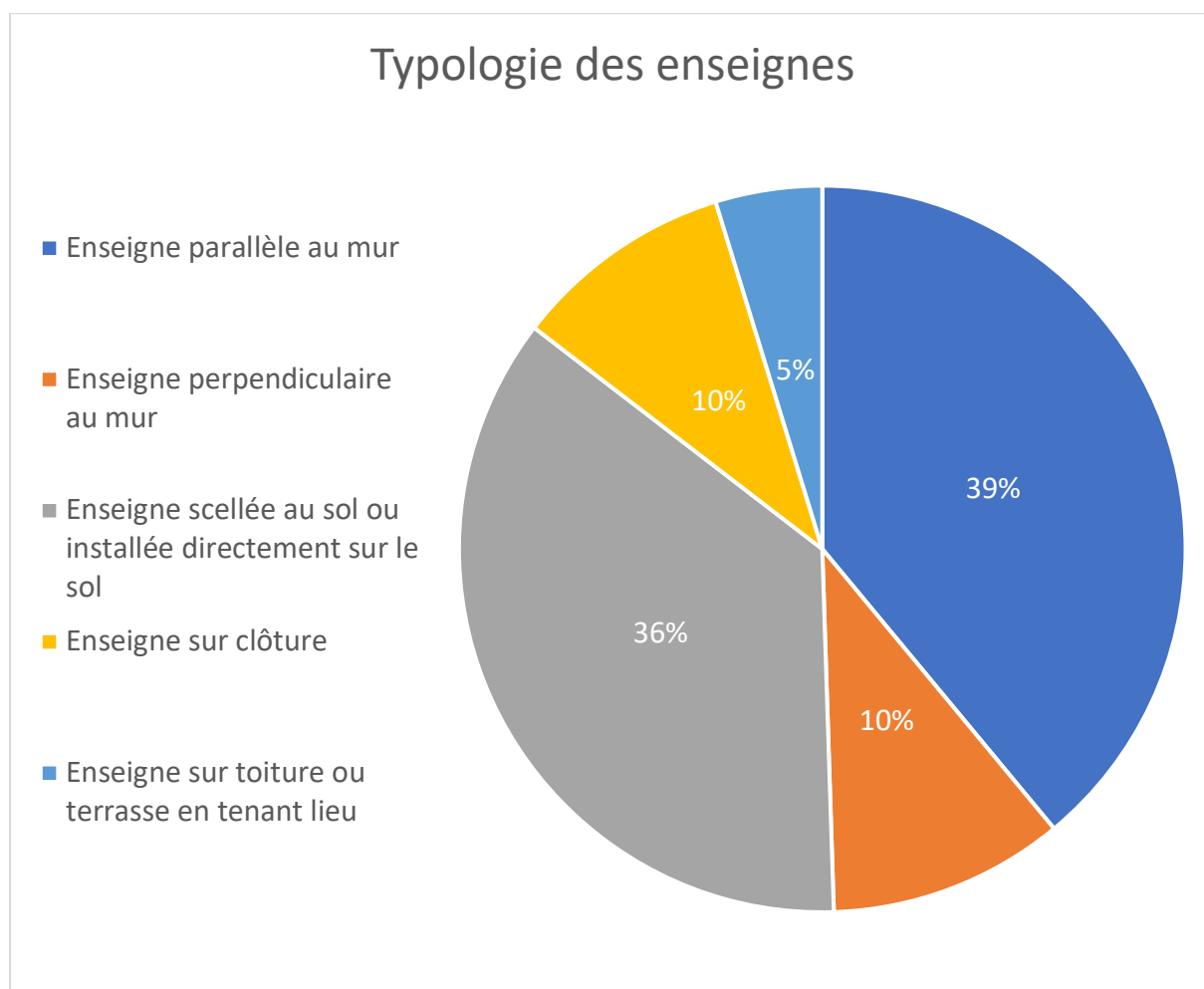
2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Un recensement partiel des enseignes a donc été effectué.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Pont-à-Mousson. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante³⁷ :



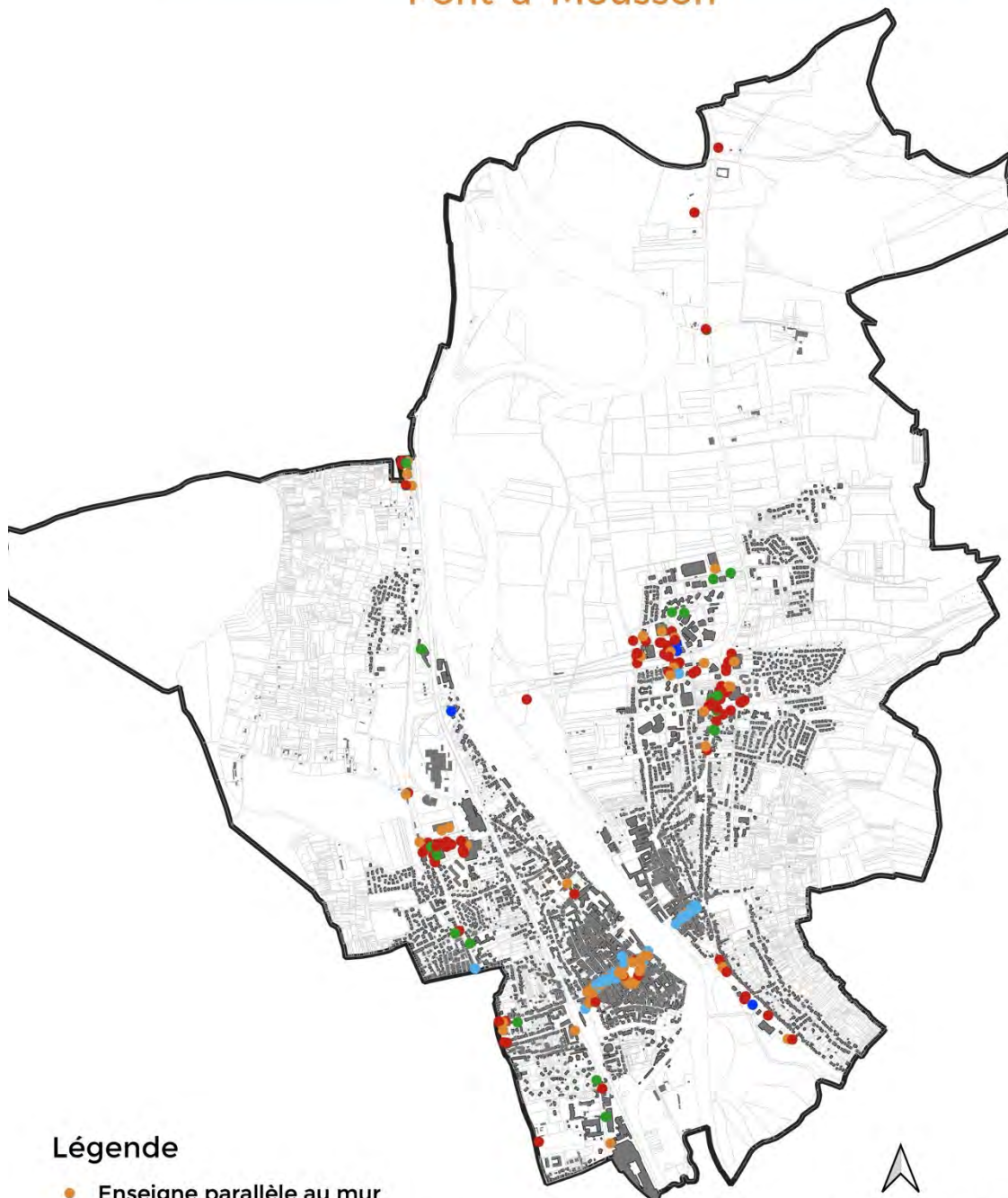
³⁷ Données non exhaustives

Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenus en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

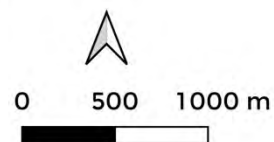
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Localisation des enseignes sur la commune de Pont-à-Mousson



Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : enseignes (recensement de Gopub Conseil), agglomération (Gopub Conseil), commune, parcelle et bâti (Etab)

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement. Il a été relevé que 30% des enseignes recensées sont non conformes au code de l'environnement.

Les principales infractions relevées concernent les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol au sujet du dépassement de leur nombre et des dimensions autorisés. Dans une moindre mesure, on retrouve également certaines enseignes en infraction car en mauvais état d'entretien.



Enseigne en mauvais état d'entretien, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente la principale typologie d'enseigne. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes parallèles au mur en panneau sur fond, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes parallèles au mur en vitrophanie extérieure, Pont-à-Mousson, novembre 2022



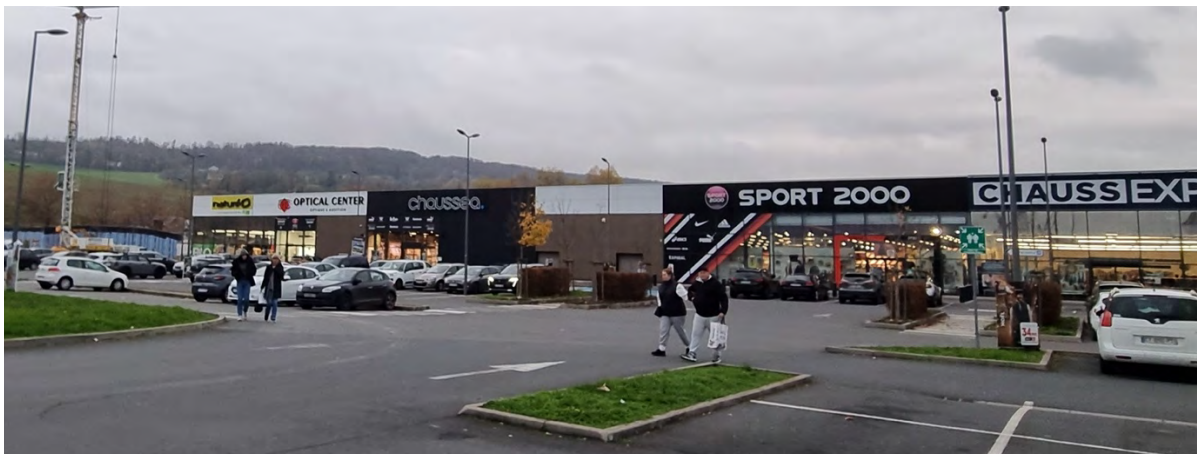
Enseignes parallèles au mur en store-banne, Pont-à-Mousson, novembre 2022

En centre-ville, certaines enseignes particulièrement qualitatives sont installées notamment au niveau de la place Duroc. On relève notamment la présence d'enseignes spécifiques apposées sur des arcades et bien intégrées dans leur cadre architectural.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées apposées sur les arcades, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

En zone d'activité, les enseignes parallèles au mur se caractérisent par des dimensions plus importantes en raison de façades plus volumineuses. Néanmoins, cela ne signifie pas nécessairement une intégration peu esthétique.



Enseignes parallèles au mur en zone d'activité, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes parallèles au mur en zone d'activité, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁸. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Dans une moindre mesure, quelques infractions ont été recensées notamment d'enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit ou encore des établissements dépassant le seuil de surface cumulée des enseignes apposées sur façade (ce dernier point sera abordé dans une partie dédiée).

³⁸ [La surface cumulée des enseignes](#)

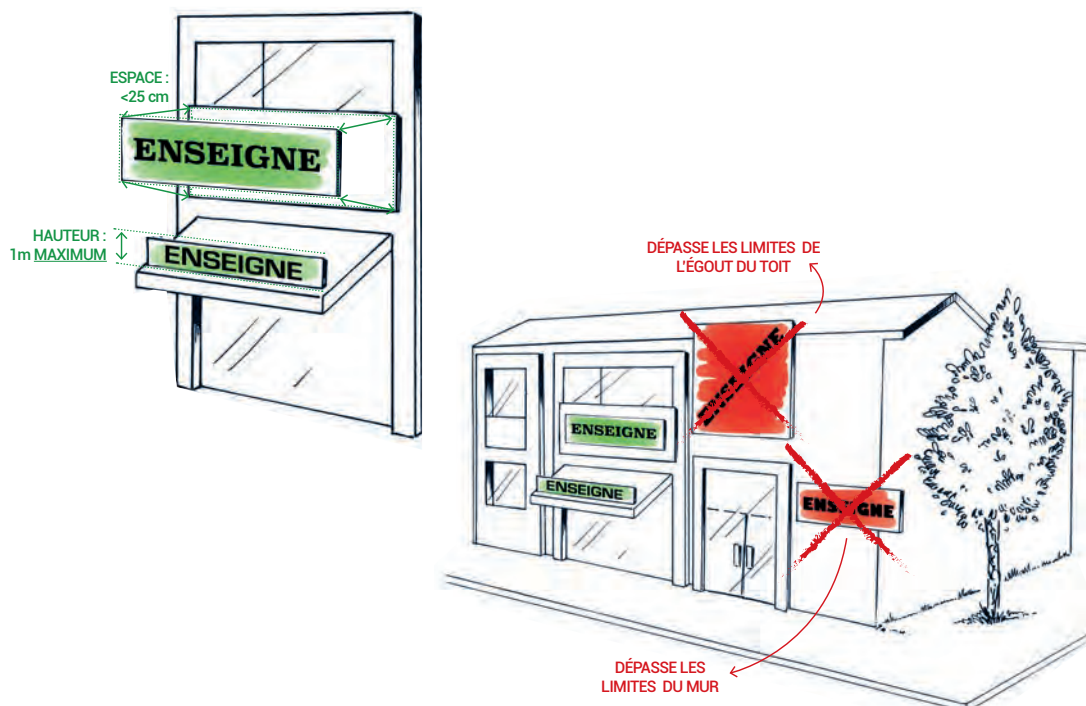


Enseigne parallèle au mur dépassant les limites du mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades. Dans la majorité des cas, ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Une enseigne sur balcon et une enseigne sur auvent ont été relevées sur la commune de Pont-à-Mousson.



Enseigne apposée sur balcon, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne apposée sur auvent, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règle locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville. Dans ce secteur, elles sont assez présentes dans les paysages et le cadre architectural.



Enseignes perpendiculaires au mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes perpendiculaires au mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

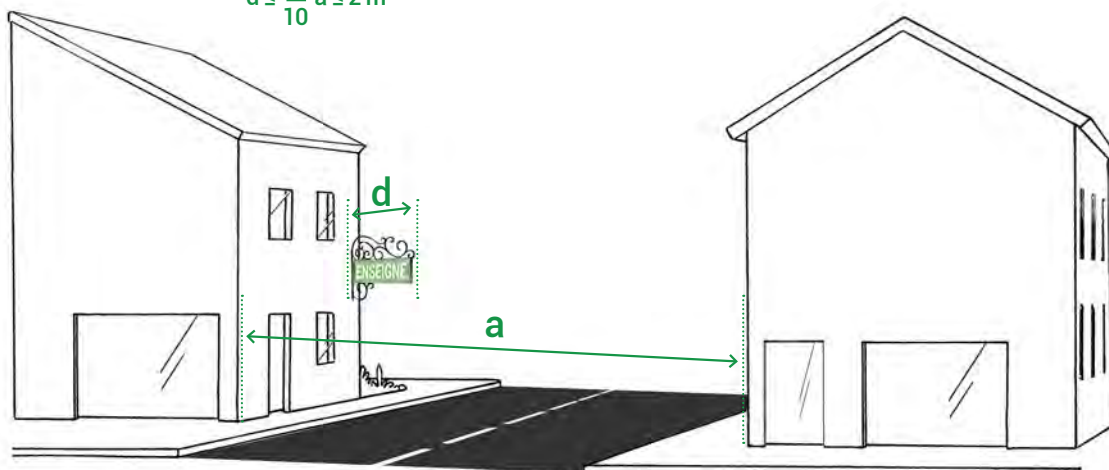
La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,

- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les enseignes perpendiculaires sont peu concernées par des infractions, on relève notamment un cas d'enseigne dépassant les limites du mur.



Enseigne perpendiculaire au mur dépassant les limites du mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Hormis les dispositifs en infraction, les principaux problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur nombre parfois important sur une même façade ou encore des dimensions importantes dans de rares cas. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. On relève notamment plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur.



Enseigne perpendiculaire au mur avec une hauteur importante, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes perpendiculaires au mur sur une même façade, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

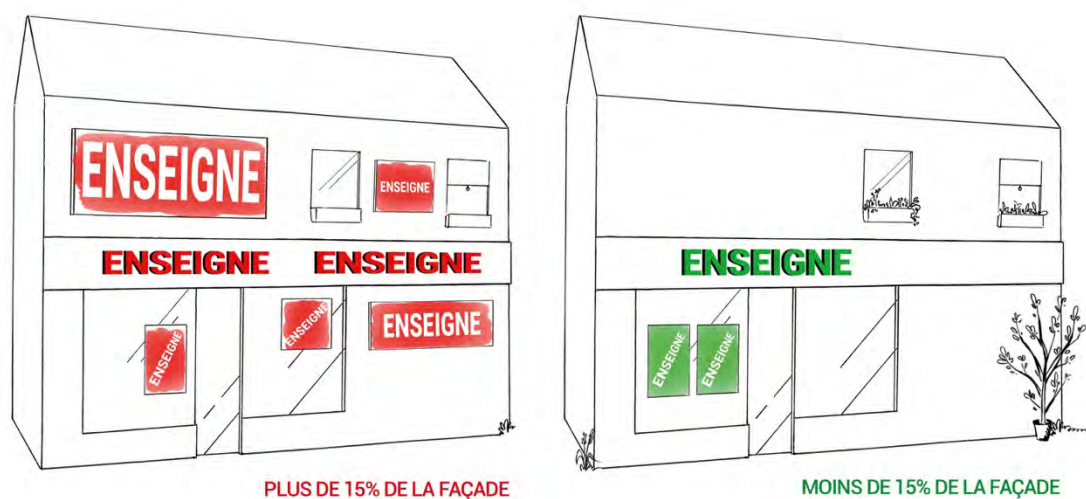
Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre-ville de Pont-à-Mousson. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie, ou encore hauteur peuvent être règlementer dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Cette règle de densité s'applique à la fois aux enseignes parallèles et perpendiculaires au mur.

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire mais la grande majorité des établissements respectent cette limitation. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure. A noter que l'on trouve cette infraction aussi bien en centre-ville qu'en zone d'activité.

³⁹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Façade commerciale dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Façade commerciale dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Façade commerciale dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

2.6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles sont particulièrement présente sur les zones d'activités économiques de la commune et participe à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Ces enseignes apparaissent sous différentes formes : les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». Des enseignes de ce type sont également présentes en centre-ville principalement sous la forme de chevalets.



Enseignes scellées au sol de type totem, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes scellées au sol de type panneau, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes scellées au sol de type drapeau, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

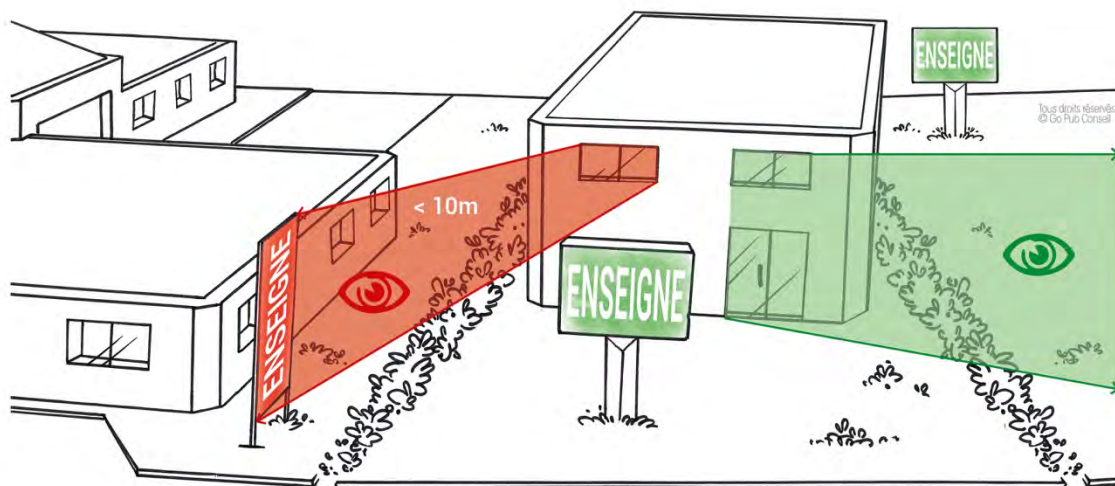


Enseignes scellées au sol de type mât, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

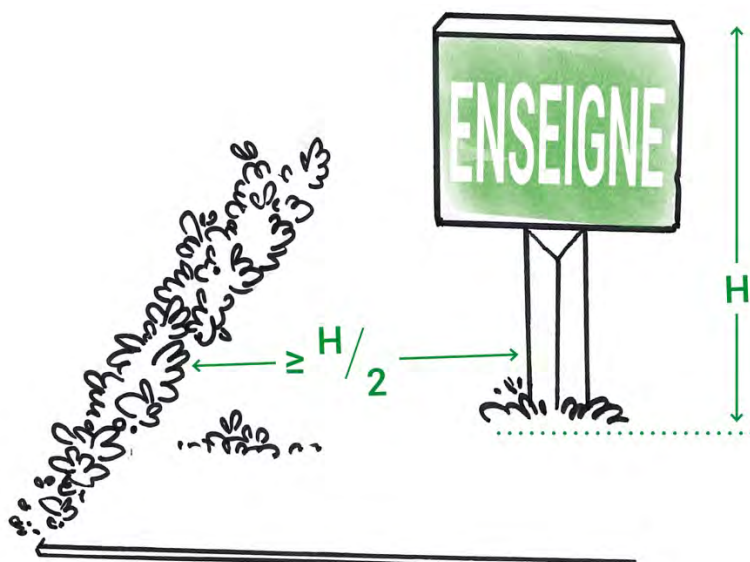


Enseignes installées directement sur le sol de type chevalet, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

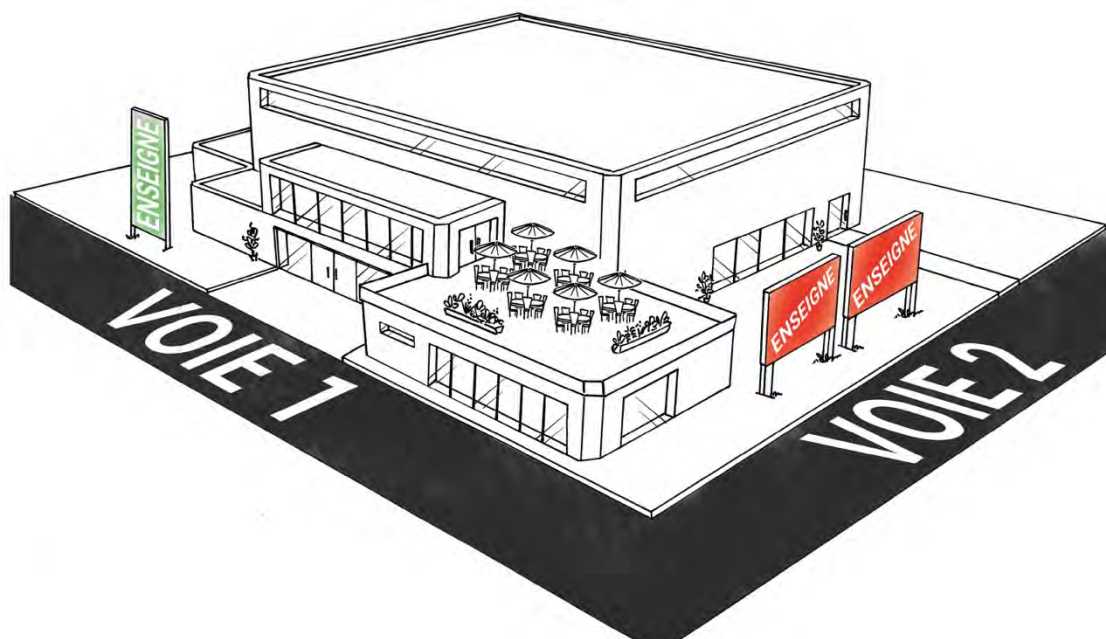
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



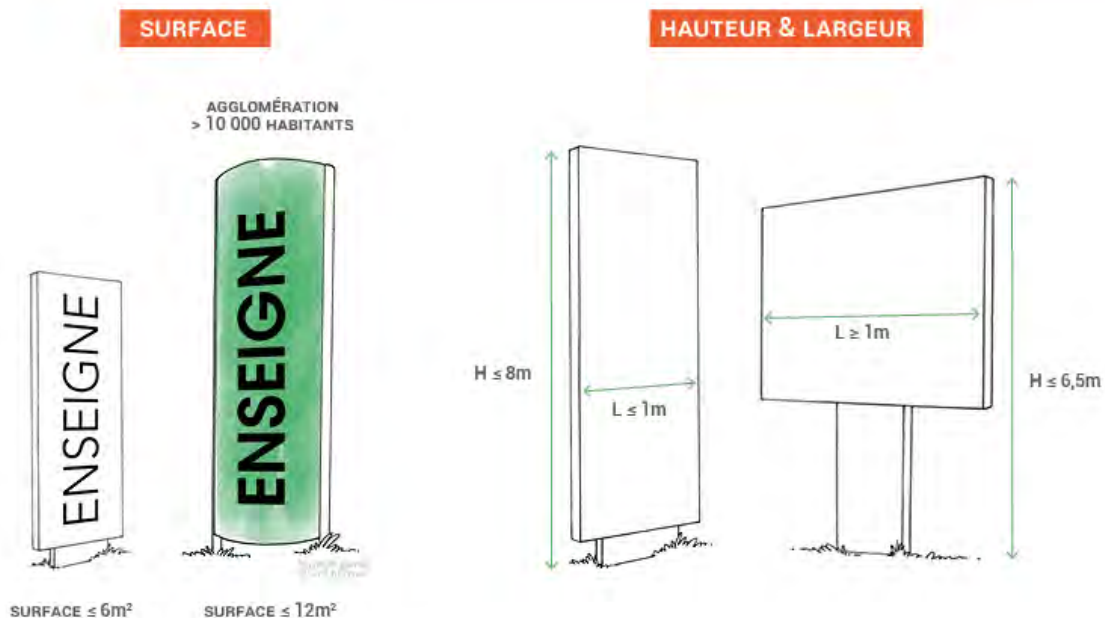
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

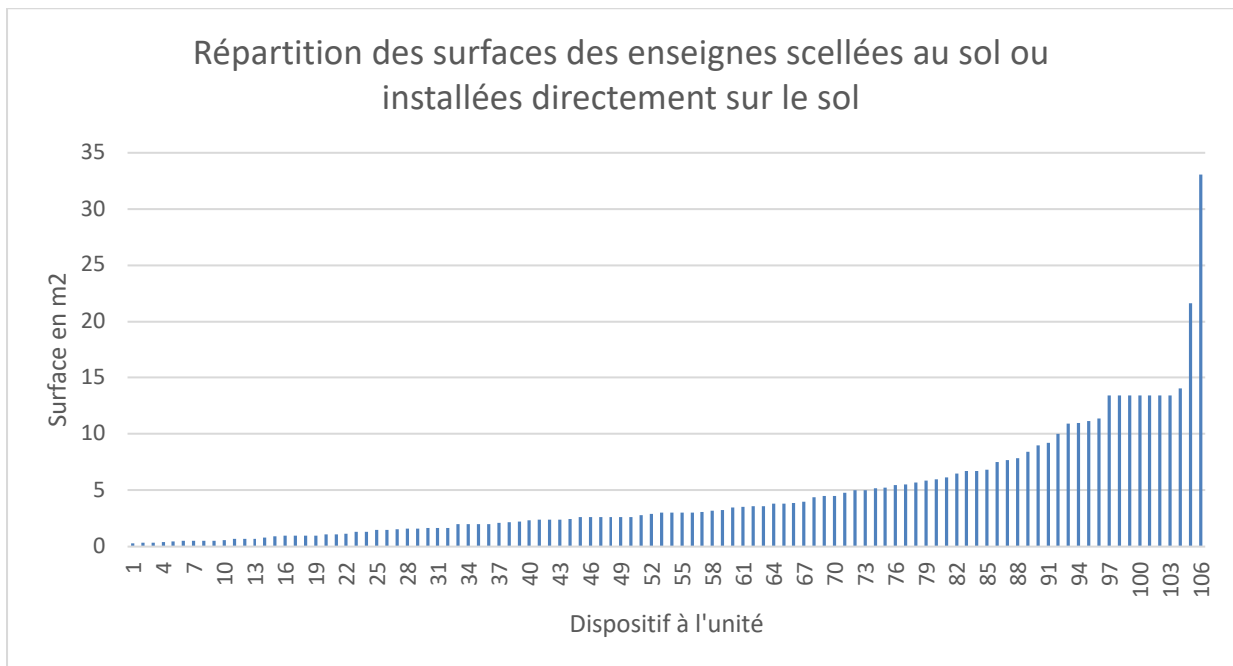


La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.





Ce graphique sur les surfaces des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol permet de relever que 17% des dispositifs recensés peuvent être considérés comme étant de grand format avec une surface supérieure à 8 m² dont 9% excèdent une surface de 12 m² ce qui représente la surface maximale autorisée au sein de l'agglomération principale de Pont-à-Mousson. On les retrouve principalement dans les zones d'activités. Ces enseignes de grand format vont donc avoir un impact paysager similaires aux publicités et préenseignes.



Enseignes scellées au sol d'une surface supérieure à 12 m², Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne et publicité scellées au sol d'une surface supérieure à 12 m², Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Comme précisé au début de cette partie relative aux enseignes, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est la catégorie d'enseignes la plus concernée par des infractions au code de l'environnement. Outre, les infractions en lien avec une surface excessive (12 m² en agglomération et 6 m² hors agglomération), On relève plusieurs cas de dépassement de la limitation en nombre à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'un mètre carré par voie bordant une activité donnée. Cela constitue la principale infraction recensée à Pont-à-Mousson. Quelques enseignes dépassent les limitations en matière de hauteur au sol Dans une moindre mesure, quelques enseignes ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m² par voie bordant l'activité, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m² par voie bordant l'activé, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne scellée au sol avec une hauteur excessive, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Ces enseignes ont donc un impact paysager important notamment dans les zones d'activités. Leur impact vient s'ajouter à celui des publicités et préenseignes de grand format. Cette multiplication des dispositifs peut s'avérer contre-productif pour la bonne lisibilité et visibilité des messages publicitaires.

A noter que toutes les zones d'activités ne sont pas nécessairement concernées par de forts impacts paysagers comme c'est le cas dans la zone d'activité commerciale du Breuil.



Enseignes dans les zones d'activité commerciale de Breuil, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre.

Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.7. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent à peine 10% des enseignes de Pont-à-Mousson. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture. Elles sont généralement apposées sur des clôtures non aveugles de type grillage. En matière de formats, on retrouve majoritairement des dispositifs de format réduit puisque 50% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m².

Malgré un nombre limité vis-à-vis de la globalité des enseignes, pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer. En effet, elles viennent s'ajouter à l'impact paysager engendré par les autres typologies de dispositifs. Dans certains cas, le message du dispositif peut être redondant avec celui d'une enseigne sur façade ou scellée au sol.



Enseignes sur clôture non aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes sur clôture aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur clôture aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur clôture non aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes et une meilleure insertion dans leur environnement.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 5% du total des enseignes relevées soit 14 dispositifs recensés. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Les enseignes relevées sont principalement de petit format puisque 10 sur 14 mesurent moins de 5 m². Une enseigne de grand format a été recensée avec une surface avoisinante 60 m².



Enseigne sur toiture de grand format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur toiture, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur toiture, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

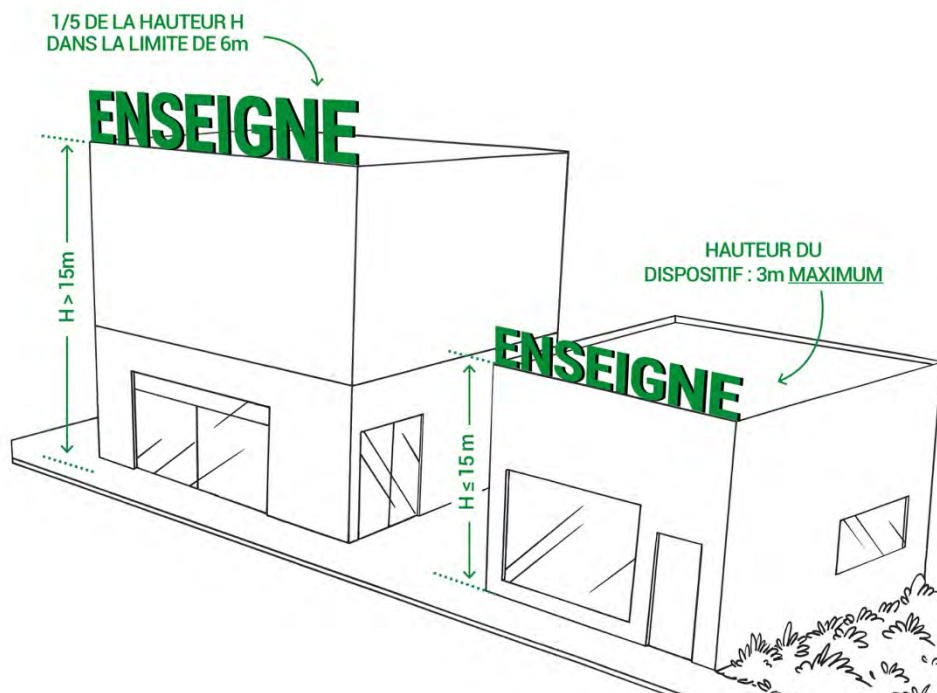


Enseigne sur toiture, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

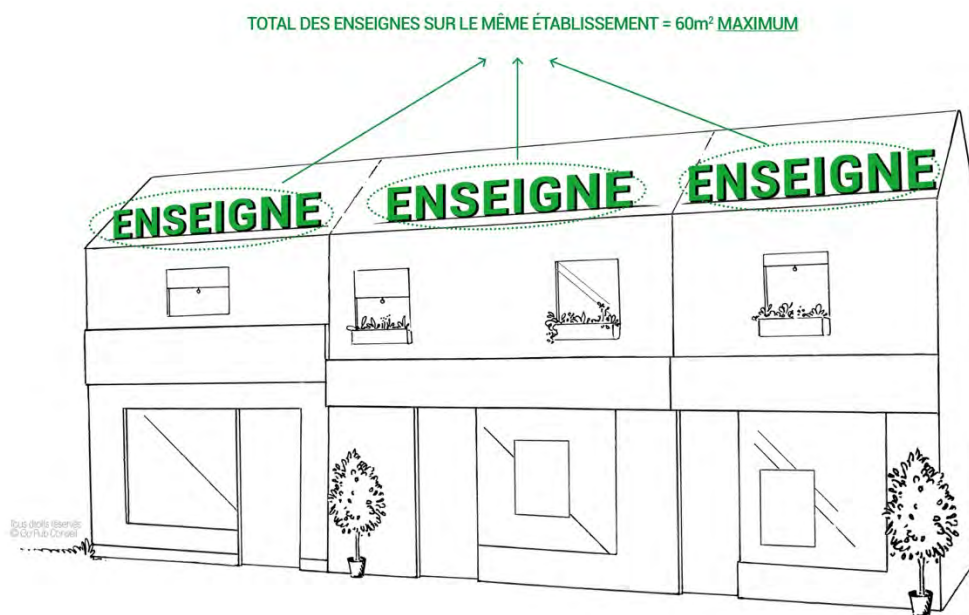
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴⁰ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



⁴⁰ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

6 enseignes sur 14 sont en infraction car installées avec un panneau de fond.



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres découpées, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres découpées, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴¹.

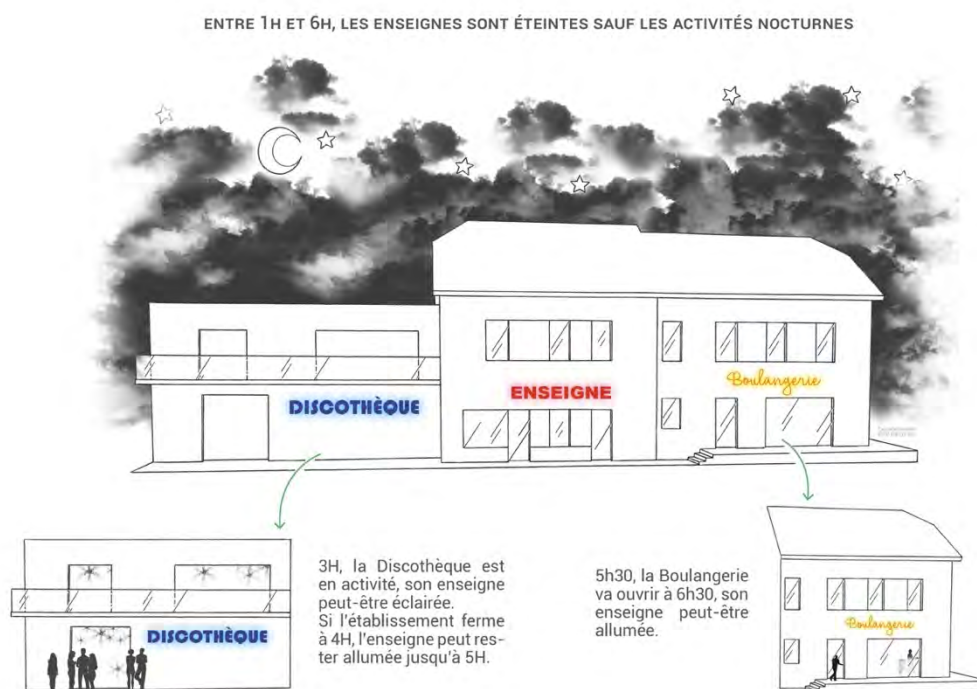
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴².

Elles sont éteintes⁴³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

La loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴⁴ permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de régler les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.



⁴¹ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴² arrêté non publié à ce jour

⁴³ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

⁴⁴ Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, environ 15% des enseignes sont lumineuses.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. On note également la présence d'enseignes lumineuses rétroéclairées.



Enseignes lumineuses éclairées par transparence, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne lumineuse éclairée par rétroéclairage, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne lumineuse éclairée par projection, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des croix de pharmacie. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Une enseigne numérique d'un format plus important autre qu'une croix de pharmacie a été relevée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes numériques, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

A noter que certaines enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines d'activités ont été recensées. Ces dispositifs en plein essor sur le territoire national pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de les encadrer comme le permet désormais la loi Climat.



Enseignes numériques apposées à l'intérieur d'une vitrine, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁵ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

45 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁴⁶ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴⁷ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

On retrouve également des enseignes temporaires pour des évènements locaux.



Enseigne temporaire, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Bilan du diagnostic des enseignes :

Le recensement effectué sur la commune de Pont-à-Mousson a permis de révéler une grande variété d'enseignes que ce soit en termes de formes et de format. On peut identifier 2 grandes zones d'enseignes : le centre-ville et les zones d'activités. Le centre-ville va se caractériser par des enseignes principalement sur façade. Certaines devantures sont particulièrement qualitatives avec notamment des enseignes épurées réalisées en lettres ou signes découpés. Toutefois, le centre-ville est constitué d'une grande variété d'enseignes sur façade aussi bien en matière de format qu'en qualité esthétique. Les enseignes en zone d'activité sont plus variées en matière de typologie (sur façade, scellées au sol, sur clôture, sur toiture) et plus volumineuses notamment en raison de façade plus grande et d'un éloignement des bâtiments vis-à-vis de la voie publique. Toutefois, les enseignes plus volumineuses apposées sur une façade ne sont pas nécessairement impactantes du moment qu'elles sont bien intégrées à celle-ci. En zone d'activité, les enseignes vont avoir un impact paysager important dans certains secteurs lorsqu'il existe une multiplication de dispositifs qu'ils soient sur façade, scellées au sol, sur clôture. L'impact des enseignes va venir s'ajouter à celui des publicités et préenseignes pouvant ainsi réduire la bonne lisibilité et visibilité des messages.

30% des enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Il s'agit principalement d'infractions concernant les enseignes scellées au sol : limitation à une enseigne de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité et dépassement des dimensions autorisées en surface (12 m² en agglomération) et hauteur au sol. Les enseignes sur façade sont moins concernées avec toutefois quelques non-conformités qui ressortent : dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit, dépassement du seuil de surface cumulée d'enseignes par façade. La mise conformité permettra un premier gain paysager.

La notion de luminosité est plus présente pour les enseignes que les publicités avec notamment un certain nombre d'enseignes lumineuses éclairées par différents biais (par projection, transparence, etc). A noter qu'en matière d'enseignes quelques dispositifs numériques ont été relevés y compris des dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines. Dans le cadre de la mise en place du RLP, ces dispositifs pourront être traités de manière spécifique afin d'anticiper leur développement et leur nuisance.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 13 décembre 2022, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et des principaux axes structurants traversant la commune notamment l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de Metz ou encore la route de Briey ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités ;
- Préserver le cadre paysager bâti de Pont-à-Mousson ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire l'impact paysager des dispositifs publicitaires au niveau des entrées de ville et des zones d'activités de Pont-à-Mousson

Les entrées de ville représentent les premières images des paysages d'une commune et son identité. L'amélioration ou la préservation de la qualité paysagère des entrées de ville a donc une importance particulière et nécessitant une vigilance. Une concentration de panneaux publicitaires de grand format est observée le long de certaines entrées de ville aussi bien en secteur résidentiel qu'en zone d'activités avec une présence importante dans les paysages de ces secteurs. Il sera notamment question de règlementer la densité publicitaire afin de réduire le nombre de panneaux au niveau des entrées de ville.

Orientation 2 : Encadrer strictement la publicité dans le site patrimonial remarquable

Au sein du site patrimonial remarquable, il sera envisagé d'autoriser uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain en privilégiant des dispositifs avec un format réduit afin de prendre en compte l'aspect patrimonial de ces secteurs.

Orientation 3 : Limiter la publicité dans les secteurs à dominante résidentielle non inclus dans le site patrimonial remarquable afin de tenir compte de la préservation du cadre de vie.

Dans les secteurs résidentiels soumis à aucune protection patrimoniale, la publicité est autorisée par la réglementation nationale avec un format pouvant aller jusqu'à 12 m². Dans le cadre du RLP, un cadre réglementaire sera apporté à ces secteurs afin de les préserver des dispositifs de grand format et ainsi préserver le cadre de vie des habitants.

Orientation 4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineuses y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, il s'agira notamment d'élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineuses jugées plus impactantes pourront être encadrées plus strictement notamment pour le cas des dispositifs numériques. Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques en pleine expansion pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

Orientation 5 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville.

Il s'agira d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade avec une vigilance particulière au centre-ville concentrant de nombreux commerces. De plus, un site patrimonial remarquable (SPR) s'étend sur une large partie de la commune. Le RLP est

l'occasion d'entériner et de développer certaines bonnes pratiques notamment en lien avec le SPR. Des règles spécifiques pourront être mises en place dans le centre-ville notamment en matière d'implantation des enseignes sur façade. Les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de limite en nombre et en dimensions.

Orientation 6 : Améliorer l'intégration paysagère des enseignes en zone d'activité en adaptant la réglementation des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture

Les zones d'activités se caractérisent par la présence d'enseignes plus volumineuses et souvent plus nombreuses qu'en centre-ville créant ainsi une surenchère de dispositifs. Il s'agira de réduire les formats autorisés tout en permettant la bonne visibilité des activités. Le RLP aura pour but de limiter la surenchère d'enseignes afin de permettre la bonne lisibilité et visibilité des messages et améliorer la qualité paysagère des enseignes.

Orientation 7 : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires

Assurer une cohérence de la réglementation des enseignes temporaires avec les enseignes permanentes dans l'optique d'une réduction globale des dispositifs publicitaires.

V. Justification des choix retenus

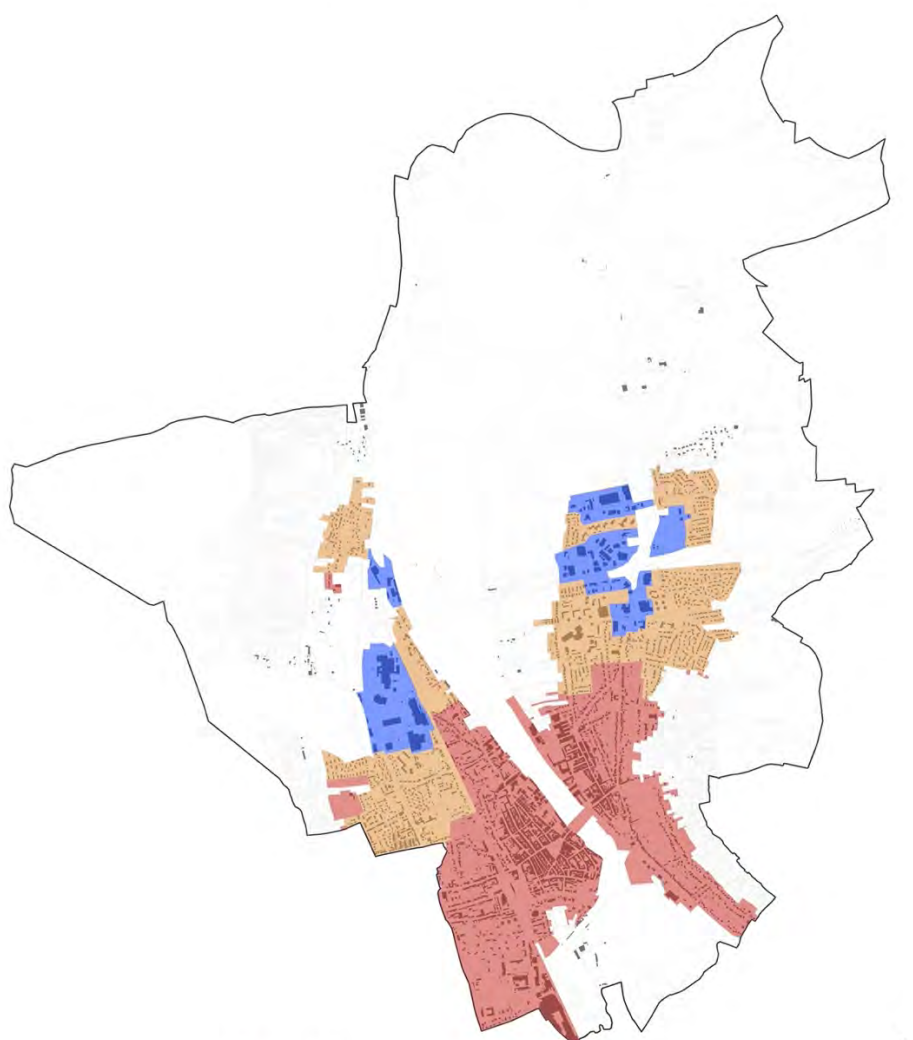
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En ce qui concerne le zonage des publicités et pré-enseignes, la commune de Pont-à-Mousson a fait le choix de mettre en place 3 zones de publicité :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la commune.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs à dominante résidentielle.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités et industrielles.

Les secteurs en blanc correspondent aux espaces situés hors agglomération dans lesquels les publicités et les préenseignes sont interdites conformément au code de l'environnement.

Règlement Local de Publicité Zonage de publicité et préenseigne



Légende

- ZP1 - secteurs patrimoniaux
- ZP2 - secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 - zones d'activités et industrielles



Réalisation : bureau d'études Copub Conseil
Sources : zonage (bureau d'études Copub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etalab).

Le zonage :

Ce zonage permet de tenir compte des protections patrimoniales en place sur le territoire et des enjeux des différents secteurs de la commune.

La zone de publicité n°1 correspond aux secteurs du site patrimonial remarquable (AVAP) de Pont-à-Mousson situés en agglomération. A noter que l'AVAP englobe également le site inscrit de la place Duroc ou des périmètres de monuments historiques. En raison de cette protection patrimoniale liée à une forte densité de monuments historiques, l'intégration des publicités et préenseignes fera l'objet d'une vigilance particulière. En raison du site patrimonial remarquable, la totalité de cette zone est soumise à une interdiction relative de publicité. Dans le cadre du RLP, une dérogation peut être mise en place par la commune pour autoriser certaines formes de publicités.

La zone de publicité n°2 couvre les secteurs à dominante résidentielle non couverts par une protection patrimoniale. Dans le cadre de la ZP2, il s'agit de préserver le cadre de vie des habitants de ces secteurs et d'apporter un cadre réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale.

La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités et industrielles de la commune de Pont-à-Mousson à l'exception de celles situées dans le site patrimonial remarquable ou hors agglomération. Bien que la notion de préservation du cadre de vie puisse sembler moins importante dans ces secteurs en raison d'une présence moindre de riverains par rapport à la ZP2, la commune souhaite agir sur ces secteurs. Notamment car ces zones d'activités concentrent un nombre important de panneaux de grand format situés sur la commune alors que celles-ci sont situées au niveau des entrées de ville de la commune et véhiculent donc les premières images des paysages de Pont-à-Mousson. Il est donc souhaité améliorer la qualité paysagère de ces zones d'activités.

Zone de publicité n°1 :

La zone de publicité n°1 est celle dans laquelle la publicité est la plus fortement limitée. En effet, afin de tenir compte de l'aspect patrimonial de ce secteur, la publicité sera seulement autorisée sur les mobiliers urbains notamment sur le mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») et les abris-bus. Afin de tenir compte des dispositifs existants, les publicités sur mobilier urbain d'information locale ou générale sont autorisées avec une surface pouvant aller jusqu'à 8m² notamment afin de permettre à la commune de pouvoir réaliser de la communication locale.

A noter qu'en ZP1, la publicité ne pourra être numérique afin de prendre en compte l'aspect patrimonial du secteur.

L'interdiction s'appliquant aux publicités scellées au sol et murales est donc maintenue en ZP1 et notamment au niveau de l'avenue des Etats-Unis située en site patrimonial remarquable. L'avenue des Etats-Unis étant un secteur concentrant une importante concentration de dispositifs publicitaires, ce choix s'explique donc par une volonté

d'améliorer la qualité paysagère des entrées de ville en s'appuyant sur les protections patrimoniales en vigueur.

A noter que les quais non couverts de la gare de Pont-à-Mousson seront traités de manière spécifique en raison d'enjeux paysagers moindre (pas de qualités paysagères et architecturales particulières et pas de riverains concernés). Dans ce secteur, la publicité scellée au sol est autorisée avec un format de 2 m² y compris lorsqu'elle est numérique.

Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication de la commune.

Zone de publicité n°2 :

Au sein de la zone de publicité n°2, les règles seront moins strictes qu'en ZP1 en raison de l'absence protections patrimoniales dans cette zone. Tout d'abord, la publicité apposée sur mobilier urbain sera autorisée sous les mêmes conditions qu'en ZP1 (mobilier urbain d'information locale de 8 m², numérique interdit) afin d'assurer une cohérence règlementaire.

Les publicités scellées au sol, murales et sur clôture sont autorisées et limitées à une surface de 10,5 m². La hauteur au sol de ces dispositifs est limitée à 6 mètres afin d'harmoniser la réglementation entre publicité scellée au sol et publicité sur mur ainsi que pour réduire l'impact paysager des dispositifs publicitaires. La commune a souhaité également mettre en place une règle de densité publicitaire plus restrictive que la réglementation nationale afin d'éviter une accumulation de dispositifs publicitaires dans une même vue paysagère et ainsi réduire leur impact paysager dans les secteurs résidentiels. Un dispositif publicitaire est autorisé par unité foncière qu'il soit scellé au sol ou sur mur ou clôture. De plus, lorsqu'une unité foncière possède un linéaire d'unité foncière inférieur à 30 mètres, la pose d'un dispositif publicitaire scellé au sol y est interdite permettant ainsi d'éviter une multiplication des dispositifs dans le cas d'une succession de petites unités foncières. Ces règles de densité publicitaire permettent de limiter le nombre de panneaux présents dans la ZP2 et ainsi éviter leur multiplication en secteur résidentiel.

La publicité numérique est interdite en ZP2 afin de préserver le cadre de vie des habitants de ces secteurs à dominante résidentielle des nuisances lumineuses générées par ces dispositifs.

Zone de publicité n°3 :

En zone de publicité n°3, la commune a souhaité une harmonisation de la réglementation des publicités et préenseignes avec quelques particularités à cette zone.

Tout d'abord en matière de publicité apposée sur mobilier urbain, c'est la même réglementation qui s'applique en ZP1 et ZP2 en matière de format (mobilier urbain d'information locale de 8 m²). Ensuite, concernant les publicités scellées au sol, murales et sur clôtures, la commune a souhaité harmoniser les formats avec la ZP2. Ainsi les publicités

scellées au sol, murales et sur clôtures sont autorisées avec une surface limitée à 10,5 m² et une hauteur au sol de 6 m. Une règle de densité publicitaire adaptée à cette zone est mise en place avec l'autorisation d'un dispositif publicitaire par unité foncière et la possibilité pour les unités foncières avec un linéaire de plus de 100 mètres de bénéficier d'un deuxième dispositif publicitaire. Lorsque deux panneaux publicitaires sont apposés sur une même unité foncière, ils doivent être distants de 50 mètres afin de réduire la succession de publicités et qu'elle soit ainsi plus diffuse dans le paysage. Cela permet de prendre en compte la configuration de cette zone composée de certaines unités foncières de grande taille.

La publicité numérique est autorisée uniquement en ZP2 avec une surface limitée à 2 m² et une hauteur au sol limitée à 4 mètres. Ce format restreint permet de limiter et réduire les nuisances occasionnées par ces dispositifs sur le cadre de vie des habitants de Pont-à-Mousson.

Plage d'extinction des publicités lumineuses :

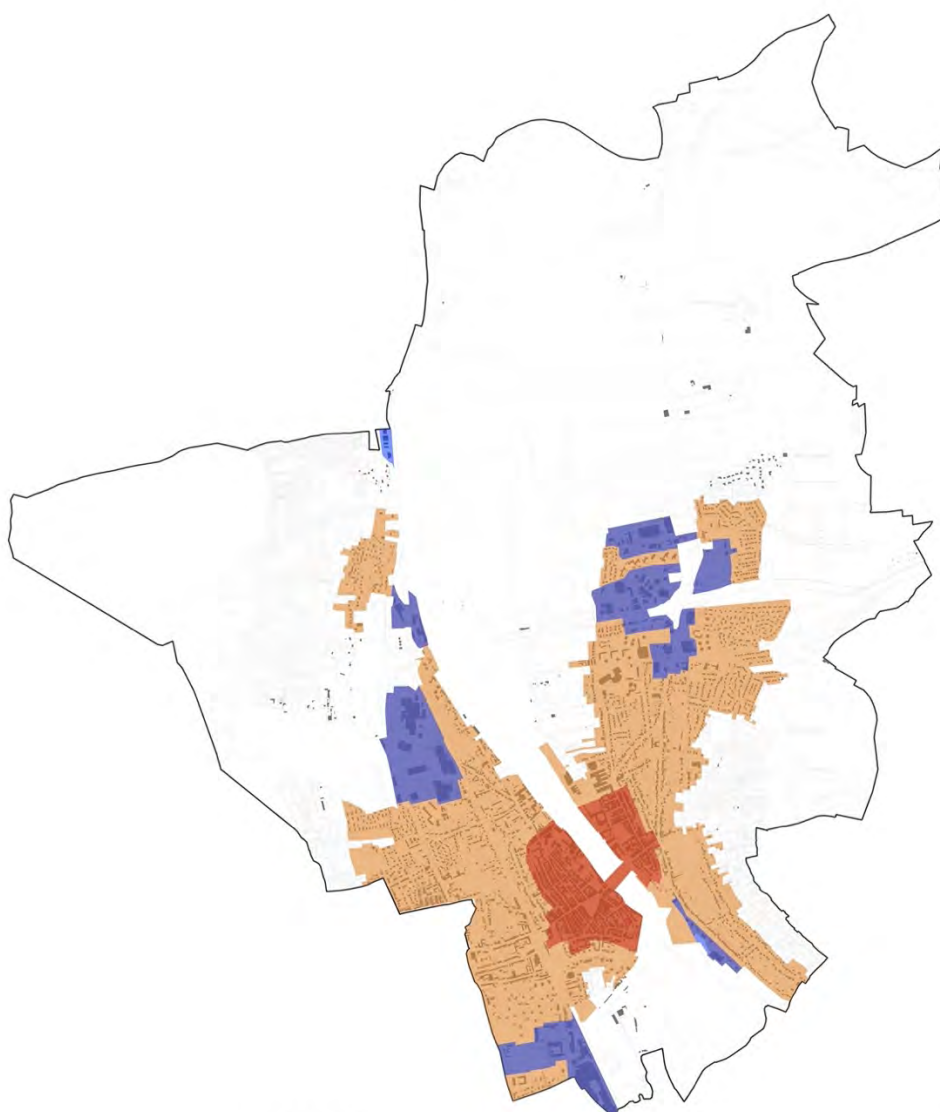
Toujours dans cette optique de réduire les nuisances lumineuses, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 23h00 à 6h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement) dans les 3 zones de publicité. Cela permet également de réaliser des économies d'énergie.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix de mettre en place 3 zones en suivant la même structure que le zonage d'enseignes avec toutefois certaines particularités :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville historique.
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs à dominante résidentielle et hors agglomération.
- La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités et industrielles y compris celles situées hors agglomération.

Règlement Local de Publicité Zonage d'enseigne



Légende

- ZE1 - centre-ville historique
- ZE2 - secteurs hors ZE1 et ZE3
- ZE3 - zones d'activités et industrielles

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : zonage (bureau d'études Gopub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etalab).

Zonage :

Ce zonage permet de tenir compte des différentes zones à enjeux du territoire en cherchant à regrouper dans chacune des zones, des secteurs avec des enjeux homogènes.

La zone d’enseigne n°1 correspond au secteur 1 de l’AVAP – les espaces bâtis à caractère urbain et historique. La ZE1 s’étend également sur la place Thiers. Cette zone regroupe le centre-ville de Pont-à-Mousson avec de forts enjeux patrimoniaux et dans laquelle se situe de nombreux commerces. L’intégration architecturale des enseignes fait donc l’objet d’une vigilance particulière et la réglementation est donc la plus stricte dans cette zone. A noter qu’il n’a pas été souhaité intégrer l’ensemble de l’AVAP au sein d’une même zone en raison de la grande diversité des secteurs et des activités que l’on trouve dans l’ensemble de l’AVAP : commerces de proximité avec des petites façades, activités industrielles, bâtiments d’activités, secteurs pavillonnaires. La mise en place de règles communes notamment sur l’intégration architecturale des enseignes sur des secteurs aussi divers n’a pas paru opportun.

La zone d’enseigne n°2 englobe les secteurs à dominante résidentielle ainsi que les secteurs hors agglomération. Les principaux enjeux de cette zone sont de préserver le cadre de vie des riverains et de permettre la bonne visibilité des activités présentes. La réglementation au sein de cette zone est articulée sur la recherche d’un équilibre entre ces deux enjeux.

La zone d’enseigne n°3 couvre les zones d’activités économiques et industrielles de la commune. Elle reprend la ZP3 en ajoutant les zones d’activités et industrielles situées dans l’AVAP et hors agglomération qui ont les mêmes caractéristiques avec des bâtiments de grande taille généralement éloignés des voies de circulation. Au même titre que les publicités et les préenseignes, la commune souhaite réduire l’impact paysager des enseignes dans cette zone afin d’améliorer la qualité paysagère des entrées de ville tout en permettant la bonne visibilité des activités.

Sur l’ensemble du territoire :

La commune de Pont-à-Mousson fait le choix d’interdire les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps de balcon ou balconnet afin de privilégier les implantations directement sur la façade et ainsi ne pas masquer des éléments architecturaux d’une façade. Les enseignes sur les arbres et les plantations sont interdites en cohérence avec la réglementation des publicités et préenseignes.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l’appui des fenêtres du 1^{er} étage si l’activité s’exerce uniquement en rez-de-chaussée et ainsi se contenir à la façade de l’activité afin de favoriser une meilleure intégration architecturale.

En raison de leur manque d’esthétisme, l’utilisation de bâches est également proscrite. Toutefois, elles restent autorisées pour les enseignes temporaires faisant la promotion d’un événement culturel ou touristique en raison de la prédominance de l’utilisation de ces dispositifs pour ces événements temporaires.

Zone d’enseigne n°1 :

La zone d’enseigne n°1 est la zone la plus restrictive en matière d’enseignes dans laquelle les enseignes sur façade sont privilégiées avec une attention particulière à leur intégration architecturale.

Dans cette optique, les enseignes parallèles au mur doivent être peintes ou réalisées en lettres et signes découpés apposées directement sur la façade ou sur un panneau sur fond. Toutefois si l’enseigne en lettres découpées est autorisée directement sur la façade, l’utilisation d’un rail sous les lettres découpées est autorisée. Cette règle permet une bonne intégration architecturale des enseignes. En ce qui concerne les enseignes sur store-banne, elles sont autorisées uniquement sur le lambrequin. Les enseignes en vitrophanie extérieure (autocollant sur les vitrines) sont également limitées à 20% de la surface de la vitrine sur lesquelles elles sont apposées afin d’éviter les vitrophanies obstruant une grande partie d’une vitrine et dégradant la qualité d’une façade commerciale. En complément de ces règles locales, la règle nationale encadrant la surface cumulée des enseignes sur façade continue de s’appliquer.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites afin de privilégier les enseignes apposées à plat sur la façade moins impactantes. La multiplication des enseignes au niveau de la rue Victor Hugo et de la rue Gambetta avec des implantations hétérogènes crée une forte présence de ces dispositifs dans le centre-ville.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture et sur toiture sont interdites en ZE1. Ces dispositifs sont peu adéquats au centre-ville et la possibilité pour les activités de bénéficier d’enseignes parallèles au mur est jugée suffisante.

Les enseignes numériques sont interdites en ZE1 car ne s’intégrant pas au cadre architectural et patrimonial du centre-ville. Elles sont néanmoins autorisées uniquement pour les services d’urgence dont les pharmacies dans la limite d’un dispositif par activité et d’une surface limitée à 1 m².

Zone d’enseigne n°2 :

Au sujet des enseignes parallèles au mur, hormis la règle d’implantation sur la façade sous l’allège des fenêtres du 1^{er} étage, ce type d’enseignes ne fait pas l’objet de règles locales supplémentaires et sont donc principalement soumises à la réglementation nationale et notamment la règle de surface cumulée des enseignes sur façade. Cette règle est jugée suffisante et permet de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l’activité permettant d’éviter la multiplication d’enseignes de ce type sur une même façade et ainsi réduire l’impact sur les vues paysagères dans les rues. Des petites dimensions sont privilégiées pour ces enseignes afin d’assurer leur bonne intégration architecturale et tendre

vers une harmonisation des dispositifs. Elles sont ainsi limitées à une saillie et une hauteur de 0,80 m.

Les enseignes sur clôture sont fortement encadrées afin d'assurer leur bonne intégration architecturale. Elles sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité afin d'éviter une multiplication de ces dispositifs. Elles sont également limitées à une surface de 2 m² pour privilégier des dispositifs avec un format réduit et donc un impact paysager moindre. Enfin, dans l'optique de favoriser des dispositifs avec une bonne intégration architecturale, les enseignes sur clôture en ZE2 sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpées.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité toujours dans cette optique d'éviter une surenchère d'enseignes sur une même activité. Elles sont autorisées avec une limitation de la surface à 3 m² et une hauteur au sol de 3 m pour limiter leur impact paysager et donc adapter leurs dimensions avec les enjeux de préservation du cadre de vie cette zone. Enfin, lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m² et une hauteur au sol de 6 mètres.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en raison de leur impact paysager et de la possibilité pour les activités de se signaler par d'autres biais sans altérer sa bonne visibilité (enseignes sur façade, scellées au sol, sur clôture).

Les enseignes numériques sont interdites y compris en ZE2 à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies dans la limite d'un dispositif par activité et d'une surface limitée à 1 m². Cette interdiction permet de répondre aux enjeux de cadre de vie des riverains afin d'éviter les nuisances lumineuses occasionnées par ces dispositifs.

Zone d'enseigne n°3 :

Afin d'assurer une cohérence réglementaire, les enseignes parallèles et perpendiculaires suivent les mêmes qu'en ZE2. Notamment, les enseignes parallèles sont principalement régies par la réglementation nationale.

En ZE3, les enseignes sur clôture sont également soumises à la limitation d'un dispositif par voie bordant l'activité. Cela permet d'éviter la multiplication d'enseignes sur une même activité comme ce qui a pu être relevé dans le diagnostic. Elles sont également limitées à une surface de 2 m².

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. En matière de format, elles sont autorisées avec une surface de 6 m² et une hauteur au sol de 6 m. D'un point de vue réglementaire, cela permet

d'harmoniser la réglementation entre les zones d'activités situées en agglomération (format de 12 m² autorisé par le code de l'environnement) et les zones d'activités situées hors agglomération comme c'est le cas pour la zone d'activité située à la limite avec la commune de Norroy-lès-Pont-à-Mousson (format de 6 m² autorisé par le code de l'environnement). Cela permet de prendre en compte le besoin de visibilité de ces activités généralement situées en retrait de voirie en raison des configurations urbanistiques de ces secteurs tout en réduisant leur impact paysager. La limitation à 6 m² revient à diminuer de 50% le format autorisé par le code de l'environnement dans l'agglomération de Pont-à-Mousson.

Les enseignes sur toiture sont autorisées dans la limite d'une surface cumulée par établissement de 20 m² afin de limiter leur impact paysager afin de permettre la bonne visibilité des activités en raison de l'éloignement des bâtiments de la voirie.

Enfin, les enseignes numériques sont autorisées dans cette zone mais limitées à un dispositif par établissement et à une surface de 2 m² assurant ainsi une cohérence avec la réglementation des publicités et préenseignes. Cette limitation en format et en nombre permet de réduire les nuisances de ces dispositifs de manière conséquente.

Plage d'extinction des enseignes lumineuses :

Afin d'assurer une cohérence, les enseignes lumineuses sont soumises à la même plage d'extinction que les publicités lumineuses à savoir 23h – 6h. A noter que cette plage d'extinction s'applique seulement aux activités qui ont cessé. Un établissement encore ouvert durant la plage d'extinction peut conserver ses enseignes lumineuses allumées jusqu'à une heure après la fermeture de l'activité et peut les allumer une heure avant l'ouverture.

Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La commune de Pont-à-Mousson a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans la cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur la commune de Pont-à-Mousson. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les autres publicités et enseignes lumineuses à savoir 23h – 6h (aucune plage d'extinction imposée par la réglementation nationale).

Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines sont limitées à une surface cumulée de 2 mètres carrés par vitrine. Cela permet de maîtriser leur développement et d'autoriser des dispositifs avec un impact moindre.



Ville de Pont-à-Mousson

Mairie de Pont-à-Mousson, 19 place Duroc, 54700 Pont-à-Mousson

Document élaboré en partenariat avec le **bureau d'études GoPub Conseil**



GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes